

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

MINISTÈRE du 29 MARS 1924.

M. M. POINCARÉ	Président du Conseil Affaires étrangères
DE SELVES	Intérieur
FRANÇOIS-MARSAL	Finances
DE JOUVENEL	Instruction Publique
LE TROCQUER	Travaux Publics
LEFEBVRE DU PRÉY	Justice
LOUCHERUR	Commerce
CAPUS	Agriculture
FABRY	Colonies
MAGINOT	Guerre
BOKANOWSKY	Marine
DANIEL-VINCENT	Travail
MARIN	Régions Libérées

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 12 Janvier 1924 attribuant dans certaines conditions le remboursement du transport de bagages dans la métropole aux fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des Colonies des Pays de Protectorat et des Territoires à Mandat relevant du Ministère des Colonies. 116 (Arrêté de promulgation du 6 Mars 1924)
Décret du 14 Janvier 1924 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la détaxe du 1 ^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925. 117 (Arrêté de promulgation du 6 Mars 1924)
Décret du 19 Février 1924 approuvant les comptes définitifs du Budget local et du Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo exercée 1922. 118 (Arrêté de promulgation du 27 Mars 1924)

Décret du 21 Février 1924 portant organisation du Personnel des Services vétérinaires dans les colonies autres que l'Indo-Chine. 119 (Arrêté de promulgation du 28 Mars 1924.)
--

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Circulaire du 6 Mars 1924 relative aux pouvoirs de conciliation des Chefs de Village. 123
Circulaire du 6 Mars 1924 relative à la culture du cotonnier. 126
Arrêté du 7 Mars 1924 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé. 127
Arrêté du 7 Mars 1924 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé. 127
Arrêté du 8 Mars 1924 autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 500.000 francs de monnaie anglaise (£.10.000) sur l'encaisse du Trésor. 127
Arrêté du 11 Mars 1924 portant pour le premier semestre 1924 fixation des Mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo. 128
Circulaire du 11 Mars 1924 relative à l'orthographe des noms indigènes. 129
Arrêté du 15 Mars 1924 modifiant l'article 2 de chacun des arrêtés N° 240 du 27 novembre 1923 et N° 239 du 22 Décembre 1923 fixant les indemnités pour frais de représentation du commandant de la Subdivision de Taghligbo et du Commandant de Cercle d'Atakpamé. 129
Arrêté du 17 Mars 1924 mettant en observation les navires en provenance du Port de Secondee (Gold Coast). 130
Arrêté du 17 Mars 1924 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif du Togo pour l'année 1924. 130
Arrêté du 20 Mars 1924 accordant la franchise postale au Chef du Service de l'Agriculture. 130

Arrêté du 21 Mars 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget local pour l'exercice 1924.	131
Arrêté du 21 Mars 1924 modifiant et complétant l'arrêté du 3 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toute sorte.	134
Arrêté du 21 Mars 1924 complétant l'arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes frontalière au Togo.	132
Arrêté du 21 Mars 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923.	132
Arrêté du 21 Mars 1924 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo exercice 1923.	132
Arrêté du 21 Mars 1924 approuvant et rendant exécutoire un rôle primitif du Budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1924.	132
Arrêté du 21 Mars 1924 autorisant un prélèvement de 90.000 francs sur la caisse de réserve du Budget local du Territoire du Togo.	133
Arrêté du 27 Mars 1924 autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 500.000 francs de monnaie anglaise £ 10.000 sur l'encaisse du Trésor.	133
Arrêté du 21 Mars 1924 portant règlement 1 ^{er} sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur du Territoire du Togo ou entre les colonies françaises ainsi que de ses bagages; 2 ^e sur les indemnités de route et de séjour auxquelles il peut prétendre.	134
Arrêté du 31 Mars 1924 complétant l'arrêté du 17 Février 1922 instituant des Conseils de Notables indigènes au Togo.	137

Personnel Européen

NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGES GRATIFICATIONS — CAISSE NATIONALE des RETRAITES — ERRATUM.	137
---	-----

Personnel Indigène

NOMINATIONS — MUTATIONS — CLASSEMENT — GRATIFICATIONS — CONGES PASSAGES — BEAUME — SUSPENSION LICENCIEMENT — REVOCATIONS.	138
---	-----

COMMISSIONS — SUBVENTIONS — CONSEIL des NOTABLES — RÉGIME PENITENTIAIRE — DIVERS	
--	--

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des produits pharmaceutiques	142
Contrôle des boissons alcooliques	142
Avis de demande d'immatriculation et de Bornage.	143
Avis Divers.	150
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Mars 1924.	152

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No 47 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 12 Janvier 1924 attribuant dans certaines conditions, le remboursement du transport de bagages dans la Métropole aux fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, des pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 12 Janvier 1924 attribuant dans certaines conditions, le remboursement du transport de bagages dans la Métropole aux fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les budget généraux, locaux ou spéciaux des colonies des pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 12 Janvier 1924 attribuant dans certaines conditions, le remboursement du transport de bagages dans la Métropole aux fonctionnaires employés et agents civils rétribués sur des budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, des pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Mars 1924

BONNECARRÈRE

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu le décret du 3 Juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux, modifié par les décrets des 6 Juillet 1904 et 23 Juillet 1919;

Vu la circulaire du 22 Juillet 1909, relative aux frais de chemin de fer des fonctionnaires créoles;

Vu l'article 127 B de la loi de Finances du 13 Juillet 1911;

Vu l'avis favorable des Chefs des Colonies intéressées.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, y compris ceux détachés des Administrations métropolitaines, auront droit lorsqu'ils se rendront en congé administratif ou de convalescence et lorsqu'ils rallieront leur poste à l'expiration de leur congé, pour eux et leur famille autorisée à les accompagner, au transport gratuit en chemin de fer, en petite vitesse, de l'excédent de bagages dépassant la franchise accordée par les compagnies jusqu'à concurrence des poids indiqués à l'article 5 du décret du 6 Juillet 1904, du port de débarquement à la gare la plus rapprochée de leur résidence et vice versa.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est également acquis aux fonctionnaires, employés et agents ci-dessus désignés se trouvant dans les positions de l'article 2 et la position 13 de l'article 3 du décret du 3 Juillet 1897 et aux membres de la famille, régulièrement autorisés, se déplaçant avec leur chef.

Les mêmes droits sont attribués aux femmes et aux enfants dans le cas où voyageant sans le chef de famille, ils rejoignent après autorisation celui-ci aux colonies, ou s'ils exercent par anticipation leur droit au passage de retour.

ART. 2. — Le remboursement du transport des bagages sera effectué par les soins du service colonial du port de débarquement ou d'embarquement d'après les tarifs des compagnies de chemin de fer, en même temps que le remboursement du transport personnel sur les voies ferrées (indemnité kilométrique ou remboursement du billet de chemin de fer suivant les cas prévus par le règlement).

ART. 3. — La feuille de voyage prévue pour le transport personnel servira pour la justification du transport des bagages. Elle devra être accompagnée de la lettre de voiture délivrée par la compagnie de chemin de fer pour les transports en petite vitesse (récépissé délivré à l'expéditeur.)

Le remboursement sera calculé sur le poids réellement transporté et jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'article 3 du décret du 6 Juillet 1904, déduction faite de la franchise accordée par billet par les compagnies, représentant la partie des bagages transportés comme bagages accompagnés par le voyageur.

ART. 4. — Lorsque pour tout autre motif que celui visé à l'article 3, le fonctionnaire, employé ou agent se fait accompagner de la totalité de ses bagages par voie ferrée (grande vitesse) il peut obtenir le remboursement des frais de transport desdits bagages en petite vitesse, d'après les règles tracées à l'article 3, dernier alinéa, sur production d'une déclaration signée de lui relatant le numéro et la date du récépissé qui lui a été délivré, l'indication de la gare de départ et le poids des bagages enregistrés.

ART. 5. — Exceptionnellement, dans le cas où le fonctionnaire, employé ou agent reçoit l'ordre de s'embarquer d'urgence et sans délai et que l'ordre ainsi délivré porte la mention : "aura droit au remboursement du transport de ses bagages en grande vitesse", ledit remboursement sera

effectué sur les tarifs de grande vitesse des compagnies d'après les règles tracées à l'article 3, dernier alinéa, et sur production de la déclaration prévue à l'article 4.

ART. 6. — Le bénéfice du présent arrêté sera appliqué aux fonctionnaires créoles passant par France pour rejoindre leur colonie d'origine ou en revenir, conformément au principe posé par la circulaire ministérielle du 22 Juillet 1909, c'est-à-dire qu'ils pourront prétendre au remboursement du transport de leurs bagages :

1^o — Du port de débarquement au port d'embarquement à destination de la colonie d'origine ;

2^o — Du port de débarquement de la colonie d'origine au port d'embarquement, pour rejoindre leur poste. La liquidation des frais de transport de bagages sera effectuée en même temps que celle des frais de chemin de fer.

ART. 7. — Le présent arrêté portera ses effets pour compter du 1^{er} Janvier 1924.

Fait à Paris le 12 Janvier 1924.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No 48 promulguant au Togo le décret du 14 Janvier 1924 fixant les quantités de cacao originaire des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 14 Janvier 1924 fixant les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 Janvier 1924 fixant les quantités de cacao originaires du Togo admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Mars 1924

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxe à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont fixées à 3.800 tonnes les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925, dans les conditions prévues par le décret sus-visé du 20 Mai 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No 69 Promulguant au Togo les décrets du 19 Février 1924 approuvant les comptes définitifs du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo. (exercice 1922)

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu les décrets du 19 Février 1924 approuvant les comptes définitifs du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1922)

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 19 Février 1924 approuvant les comptes définitifs du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1922).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré; communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 19 Février 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget du Togo, pour l'exercice 1922, a été arrêté le 31 Juillet 1923 en Conseil d'Administration, conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, en recettes à la somme de 4.301.047,73 en dépenses à la somme de 3.459.255,76 soit un excédent des recettes sur les dépenses de 841.791,97 qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

Cette somme provient, d'une part d'une recette de 331.965 frs. 94, représentant le montant de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1922), destiné à être versé à la caisse de réserve du Territoire, sous réserve d'un prélèvement ultérieur pour alimenter le fonds de roulement dudit budget annexe non encore institué à cette date; d'autre part, de la plus-value des perceptions effectuées notamment au titre du rachat de l'impôt travail, supprimé depuis, et au titre des patentes et licences.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part, aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, l'approuvant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo :

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo, en Conseil d'Administration en date du 31 Juillet 1923, arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, pour l'exercice 1922,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, pour l'exercice 1922, arrêté par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration :

En recettes à la somme de 4.301.047 frs 73.

En dépenses, à la somme de 3.459.255 frs 76.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 Février 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1922 a été arrêté en Conseil d'Administration conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, en recettes et dépenses, à la somme de 3 millions 571.768 frs 13.

L'excédent des recettes sur les dépenses, s'élevant à la somme de 331.983 frcs. 94, a été versé au budget local du Togo sous réserve d'un prélèvement ultérieur destiné à la constitution du fonds de concours du budget annexe.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint l'approuvant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo, en Conseil d'Administration, en date du 31 Juillet 1923 arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1922.

DÉCRÈTE

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1922 arrêté par le Commissaire de la République française en Conseil d'Administration, en recettes et en dépenses, à la somme de 3 millions 571 768 frcs. 13.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No 70 Promulguant au Togo le décret du 21 Février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indo-Chine.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 21 Février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indo-Chine :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 Février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indo-Chine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mars 1924

BONNECARRÈRE

Ministère des Colonies

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 Février 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Parmi toutes les richesses que possèdent nos Colonies, une des plus importantes et des plus répandues est constituée par le cheptel colonial. Sa contribution au ravitaillement de la métropole pendant la dernière guerre fut appréciable; dans la lutte économique actuelle il devrait nous apporter une aide plus puissante en nous permettant de diminuer, sinon de nous passer complètement des importations, sous toutes les formes de viandes étrangères.

Malheureusement, dans l'élevage pastoral, tel qu'il est maintenant, et qu'il existera pendant encore longtemps le manque d'hygiène des animaux, la méconnaissance presque générale des moyens de combattre les épizooties font que les maladies déciment les troupeaux sous les yeux des bergers résignés et d'ailleurs impuissants.

Ainsi disparaissent chaque année, des revenus considérables. Le croît des troupeaux est anéanti et des parcours immenses se trouvent inutilisés.

A l'heure actuelle, la consommation est tributaire de l'étranger pour la viande de boucherie et l'industrie se voit obligée de subir pour les matières premières d'origine animale les exigences de pays voisins de nos colonies et identiques comme climat et parcours.

Cependant, les maladies qui déciment les troupeaux aux colonies ont déjà fait l'objet d'études qui ont permis de les combattre. Les gouvernements de tous nos territoires d'outre-mer avaient reconnu la nécessité de veiller à la conservation de leur cheptel. Ils avaient organisé par des actes locaux, des cadres de vétérinaires coloniaux et encouragé la création de l'institut de médecine vétérinaire exotique en vue de leur procurer des praticiens au courant des colonies et de la lutte contre les épizooties coloniales.

Le décret que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour but de compléter l'œuvre ébauchée, en organisant les cadres des services vétérinaires des colonies, excepté l'Indo-Chine, et en fixant le statut des vétérinaires coloniaux.

Il envisage la formation d'une part, d'un cadre général à toutes les colonies, dans lequel ne pourront être admis que des techniciens s'étant destinés à cette carrière soit par des études supplémentaires à l'institut de médecine vétérinaire coloniale, soit par un stage dans les pays d'outre-mer; d'autre part des cadres communs ou locaux destinés à seconder les techniciens dans leur tâche et dans la vulgarisation, chez les autochtones, des principes sanitaires et d'élevage.

Sa rédaction qui est inspirée du décret du 1^{er} Août 1921 créant un cadre général des services d'agriculture aux colonies, a tenu compte des observations présentées à son sujet par le Ministère des Finances.

Je vous serais très obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux.

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous actes postérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial notamment les décrets du 11 Septembre 1920;

Vu la loi du 30 Décembre 1913 sur les pensions;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905;

Vu la circulaire ministérielle du 25 Février 1909 sur les conseils d'enquête;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1^{er}. — Le personnel des services vétérinaires aux colonies, Indo-Chine exceptée, comprend :

1^o — Des fonctionnaires appartenant au cadre général des vétérinaires organisé par le présent décret;

2°. — Des fonctionnaires appartenant aux cadres réguliers des Administrations métropolitaines civiles et militaires et mis hors cadres sur la proposition des gouverneurs généraux et des gouverneurs ;

3°. — Des fonctionnaires et agents appartenant à des cadres communs et des Cadres locaux organisés par les gouverneurs généraux et gouverneurs en vue de seconder le personnel du cadre général.

ART. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux du personnel des services vétérinaires sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	CLASSEMENT
Inspecteur général de 1ère cl.	22.000	1ère catégorie A.
Inspecteur général de 2ème cl.	20.000	
Vétérinaire en Chef de :		
1ère classe . . . après 3 ans	19.000	
avant 3 ans	18.000	
2ème classe	16.000	1ère catégorie B.
Vétérinaire de 1ère classe	14.000	
Vétérinaire de 2ème classe	12.500	
Vétérinaire de 3ème classe	11.000	
Vétérinaire adjoint de 1ère cl.	10.000	2ème catégorie (1).
Vétérinaire adjoint de 2ème cl.	8.500	
Vétérinaire adjoint de 3ème cl.	7.500	2ème catégorie

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2ème catégorie, voyagent toujours en 1ère classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages etc.)

Les inspecteurs généraux vétérinaires sont chargés d'assurer les services généraux vétérinaires dans les gouvernements généraux, ou d'un intérêt intercolonial. Leur effectif ne pourra, en aucun cas, être supérieur à trois, pour l'ensemble des colonies.

Ils sont classés à la première catégorie A du tableau N° 2 annexé au décret du 6 Juillet 1904.

En outre, ces personnels reçoivent un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

A titre exceptionnel et en cas d'insuffisance numérique du recrutement du personnel normal, des techniciens peuvent être chargés par contrat temporaire des différents emplois prévus au présent article. Lesdits contrats sont souscrits dans les mêmes formes et conditions que ceux autorisés par le décret du 26 Mai 1920 à l'égard des services coloniaux des travaux publics.

ART. 3. — L'effectif du personnel du cadre général est fixé par arrêté ministériel sur les propositions des gouverneurs généraux et gouverneurs.

La péréquation des grades est fixée comme suit :

Vétérinaires en Chef, 12 p. 100;

Vétérinaires, 44 p. 100;

Vétérinaires adjoints, 44 p. 100;

Elle ne s'applique pas aux inspecteurs généraux et ne jouera que lorsque l'effectif du personnel des vétérinaires aura atteint les deux tiers du chiffre prévu. Jusqu'à ce que cette condition soit remplie, le nombre d'agents de chaque grade ne devra pas dépasser les deux tiers de l'effectif de ce grade tel qu'il résulte de l'application de la péréquation ci-dessus indiquée à l'effectif total.

TITRE II.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

ART. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre général du personnel des services vétérinaires s'il ne réunit les conditions suivantes :

1°. — Être Français ;

2°. — Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et être âgé de moins de trente ans au moment de la nomination. Toutefois cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à concurrence de cinq années si l'intéressé réunit une période de services antérieurs suffisante pour lui permettre de prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans à pension pour ancienneté de services.

Les postulants doivent en conséquence produire à l'appui de leur demande, adressée au Ministre des Colonies.

1°. — Une expédition en due forme de leur acte de naissance.

2°. — Un état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement dont ils relèvent.

Lorsque le candidat n'a pas servi sous les drapeaux il doit remplacer ce document par un certificat de l'autorité militaire indiquant d'une façon précise sa situation à l'égard de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3°. — L'original (ou la copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence) des diplômes, titres universitaires, certificats de service etc. qu'ils peuvent posséder et qui permettent d'apprécier leurs aptitudes spéciales ;

4°. — Un certificat de visite et contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude physique au service colonial actif ;

5°. — Un certificat de bonne vie et mœurs, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire dûment légalisés ; ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date ;

ART. 5. Les inspecteurs généraux, les vétérinaires en chef, les vétérinaires et les vétérinaires adjoints sont nommés par décret, sur le rapport du Ministre des Colonies.

Art. 6. — Les inspecteurs généraux de 2^{ème} classe, les vétérinaires en chef de 2^{ème} classe et les vétérinaires de 2^{ème} classe sont choisis parmi les fonctionnaires du grade ou de la classe immédiatement inférieure.

Les vétérinaires de 3^{ème} classe sont recrutés dans la proportion de :

1^o. — Deux tiers parmi les vétérinaires adjoints de 1^{ère} classe :

2^o. — Un tiers parmi les vétérinaires-majors de 2^{ème} classe de l'active ayant fait des stages dans les services coloniaux ou les vétérinaires-majors de complément, ayant accompli deux années de stage aux colonies dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle (guerre) du 31 Août 1920 (Journal Officiel du 4 Septembre 1920)

Les vétérinaires adjoints de 1^{ère} classe sont recrutés dans la proportion de :

1^o. — Deux tiers parmi les vétérinaires-adjoints de 2^{ème} classe.

2^o. — Un tiers parmi les chefs de travaux, titulaires des écoles vétérinaires, les vétérinaires pourvus du diplôme de docteur ès sciences, les vétérinaires aides-majors de 1^{ère} classe ayant plus de quatre ans de grade et justifiant de deux ans de séjour aux colonies.

Les vétérinaires adjoints de 2^{ème} classe sont recrutés dans la proportion de :

1^o. — Deux tiers parmi les vétérinaires adjoints de 3^{ème} classe ;

2^o. — Un tiers parmi les chefs de travaux stagiaires des écoles vétérinaires, les vétérinaires sanitaires du Département de la Seine, les vétérinaires licenciés ès sciences, les vétérinaires de 1^{ère} classe ne se trouvant pas dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les vétérinaires adjoints de 3^{ème} classe sont recrutés dans la proportion de :

1^o. — Deux tiers parmi les candidats diplômés des écoles nationales vétérinaires de France ;

2^o. — Un tiers parmi les vétérinaires aides-majors de 2^{ème} classe. Ces candidats devront être tous pourvus du Certificat de l'Institut de médecine vétérinaire exotique.

Dans les nominations aux divers grades ou classes à défaut de candidats d'une des deux catégories, le recrutement est complété par des candidats appartenant à l'autre.

Art. 7. — Les vétérinaires adjoints de 3^{ème} classe recrutés parmi les candidats de la 1^{ère} catégorie, doivent accomplir une année de stage à l'expiration de laquelle ils sont, sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur et après avis de la commission de classement prévue à l'article 11, titularisés, licenciés ou admis à une nouvelle période de stage de six mois, à la suite de laquelle ils sont, dans la même forme que ci-dessus, titularisés ou licenciés.

Le licenciement peut intervenir en cours de stage pour mauvaise conduite ou inaptitude physique notoire. S'il a pour cause l'incapacité physique constatée par le conseil de

santé il pourra être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 8. — La durée du stage compte pour l'avancement. Elle est admissible dans le décompte des droits à pension sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenues sur la solde correspondant à la période de stage.

Art. 9. — Les vétérinaires militaires et les vétérinaires civils, appartenant à une administration métropolitaine visés à l'article 6 du présent décret, ne pourront être admis dans le cadre général des vétérinaires aux colonies sur l'avis de la commission de classement prévue à l'article 11, qu'après démission préalable de leur grade ou de leur emploi et sous réserve de la production d'un certificat d'aptitude au service colonial actif délivré par le conseil de santé de la colonie où ils sont en service ou le conseil supérieur de santé qui statuera le cas échéant, sur le vu du certificat de visite et contre-visite délivré par les médecins militaires de la région de l'intéressé s'ils appartiennent à un corps ou à une administration métropolitaine.

Art. 10. — Les avancements en grades et en classes ont lieu exclusivement au choix et ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement siégeant au Ministère des Colonies, dont la composition est réglée par l'article 11 ci-après. Les nominations sont faites dans l'ordre de ce tableau.

Art. 11. — La commission de classement est nommée par le Ministre des Colonies. Elle est composée comme il suit :

Le directeur des affaires économiques au Ministère des colonies, **Président**.

Un inspecteur général ou un inspecteur de 1^{ère} classe des colonies.

Le directeur du personnel au Ministère des colonies ou son suppléant ;

Le président du conseil d'administration de l'Institut de médecine vétérinaire exotique.

Trois fonctionnaires du cadre général choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France ou, à défaut, trois fonctionnaires du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture.

Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Les fonctionnaires du cadre général ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres sont présents dont deux fonctionnaires au moins appartenant au cadre général. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12. — La commission de classement établit, chaque année dans le courant du mois de Décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

Si, dans le courant de l'année, ce tableau est épuisé, elle peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

ART. 13. — Pour être inscrits au tableau, les agents du cadre général doivent être proposés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la Colonie dans laquelle ils sont en services et avoir, au 1^{er} Janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire, deux années d'ancienneté, soit dans la première classe du grade immédiatement inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade et une durée de services effectifs aux colonies au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans la ou les colonies où ce service a été effectué, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

ART. 14. — Le temps passé en France par les Agents du cadre général des vétérinaires appelés par décision ministérielle soit dans les services relevant du Ministère des colonies, soit dans les laboratoires relevant de ce Département ou d'autres Départements entre en compte au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Le nombre des agents ainsi détachés ne peut être supérieur à quatre. Ils ne peuvent être placés dans cette situation qu'après avis du Gouverneur Général ou du Gouverneur.

Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte au point de vue de l'avancement pour les missions remplies en Europe comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et pour les missions remplies hors d'Europe comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Les agents ne peuvent être détachés pour une durée totale en une ou plusieurs périodes consécutives n'excédant pas trois ans s'ils n'ont pas dix ans de services effectifs aux colonies et six ans, s'ils ont plus de dix ans de service.

Durant cette période de détachement, ils sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

Les agents du cadre général peuvent être envoyés en mission en France, avec l'autorisation préalable du Ministre. Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance; toutefois ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée.

Les agents visés au paragraphe précédent ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article que pour un seul avancement dans toute leur carrière.

Les agents placés hors cadres pour servir dans l'administration locale d'une colonie ou d'un pays de protectorat conservent leurs droits à l'avancement.

TITRE III.

DISCIPLINE

ART. 15. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre général des vétérinaires sont les suivantes:

- 1^o. — Le blâme avec inscription au dossier;
- 2^o. — La radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude à l'avancement pendant un temps déterminé;
- 3^o. — La rétrogradation;
- 4^o. — La révocation.

ART. 16. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur Général ou le Gouverneur sur la proposition du Chef hiérarchique de l'agent intéressé. Avis en est donné au Ministre et mention en est faite dans tous les cas au carnet de notes du fonctionnaire.

La radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude à l'avancement pendant un temps déterminé sont prononcées par le Ministre, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur après avis de la commission d'enquête prévue aux articles 17 et 18 suivant que l'intéressé est présent en France ou en service à la colonie.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret. Ces décisions sont prises après avis de la commission d'enquête précitée sur le rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur.

ART. 17. — Dans le cas où l'agent incriminé est présent en France, la commission d'enquête mentionnée à l'article ci-dessus est constituée par la commission de classement prévue à l'article 11:

ART. 18. — A la colonie, cette commission est composée ainsi qu'il suit:

Président: le secrétaire général.

Membres: deux fonctionnaires ou agents du cadre général des vétérinaires, plus anciens de grade ou de classe que l'inculpé ou à défaut, deux fonctionnaires ou agents appartenant à d'autres services désignés par le gouverneur de la colonie d'après le tableau d'assimilation prévu au décret du 6 Juillet 1904.

ART. 19. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 63 de la loi de finances du 22 Avril 1905.

TITRE IV.

RETRAITES

ART. 20. — Sous réserve des modifications susceptibles d'être apportées aux assimilations pour la retraite de ceux des intéressés dont les emplois conduisent à une pension du régime des retraites qui leur est actuellement applicable les agents des services vétérinaires aux colonies, en fonction lors de la promulgation du présent décret continueront à bénéficier du régime des retraites qui leur est actuellement applicable.

ART. 21. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent à l'égard des agents actuellement en fonction, le régime normal des retraites pour le personnel des services vétérinaires dans les colonies autres que l'Indo-Chine est celui de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Toutefois, dans les colonies ou groupe de colonies où il existe une caisse locale de retraites les agents de ce personnel ont la faculté d'être admis sur leur demande adressée au Chef de la colonie au bénéfice de ce régime s'ils réunissent, par ailleurs, les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge de cinquante-cinq ans.

Dans sa demande chaque agent doit spécifier nettement qu'il a connaissance de la caisse et des conséquences que son assujettissement à cet organisme peut entraîner, le cas échéant, au cas où il serait appelé à changer de colonie ou de groupe de colonies.

Il doit attester notamment savoir : que les services rendus sous le régime d'une caisse locale de retraites ne sont pas admis ou ne sont admis parfois qu'en partie dans une autre caisse locale, et que les retenues régulièrement exercées au titre d'une institution de cette nature lui restent définitivement acquises.

ART. 22. — Sous le régime normal de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse il est opéré sur le traitement de chaque agent afin d'être versé pour son compte par ladite caisse une prélèvement de 5 p. 100.

Le budget sur lequel est imputé ledit traitement verse en outre au compte de l'intéressé une somme égale au prélèvement supporté par celui-ci : les rentes provenant des sommes représentant la part contributive des colonies sont incessibles et insaisissables.

Lors du premier versement l'entrée en jouissance de la pension viagère est fixée à l'âge de cinquante-cinq ans. Elle peut être différée dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 20 Juillet 1886 modifié par l'article 45 de la loi du 29 Mars 1897 si l'ayant droit est maintenu en service après cet âge.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 41 de la loi du 20 Juillet 1886 qui permet en cas de blessures graves ou d'infirmités régulièrement constatées entraînant une incapacité absolue de travail de liquider la pension même avant cinquante ans et en proportion des versements effectués.

L'intéressé peut à son choix, effectuer ses versements à capital réservé ou à capital aliéné, la part contributive des colonies est toujours versée à capital aliéné.

En cas de mariage la quote-part des versements auxquels l'intéressé est astreint profite pour moitié à chaque conjoint. Si l'agent est célibataire, veuf ou divorcé, il s'engage à aviser son administration en cas de mariage ultérieur de son changement d'état civil, le partage de versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la caisse nationale des retraites. Le partage cesse s'il y a séparation de corps ou de biens ou divorce. La quote-part des versements que la colonie prend à sa charge profite uniquement au fonctionnaire, qui est seul en cause à l'égard de l'administration.

L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par la portion des versements qui profite à la femme est fixée à cinquante ans. Mais elle doit être différée, s'il y a lieu, jusqu'à la cessation des services du mari sans toutefois que l'entrée en jouissance de la pension de la femme puisse être reportée au delà de soixante-cinq ans. Cette entrée en jouissance est subordonnée aux règlements en matière de la caisse nationale des retraites.

Les fonctionnaires peuvent accroître volontairement leurs versements jusqu'à concurrence de la somme maximum acceptée par la caisse nationale des retraites en ajoutant au prélèvement opéré sur leur traitement telles sommes qu'ils indiquent en temps utile. Ces versements supplémentaires se font directement par l'intéressé lui-même ou par l'entremise de l'administration, en même temps que les versements ordinaires ; ils n'entraînent en aucun cas une contribution correspondante des colonies. Une déclaration spéciale fixe les conditions de ces versements au cas où elles seraient autres que celles régissant les retenues sur le traitement.

En cas de départ le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du départ est versé à la caisse nationale des retraites sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut rentrer dans la somme à verser.

En cas de décès le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux appointements à la date du décès est payé aux ayants droit au lieu d'être versé à la caisse nationale des retraites.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la caisse nationale des retraites.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 23. — Un arrêté ministériel pris dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret déterminera, sur l'avis de la commission de classement prévue à l'article 41, le classement et l'ancienneté dans leur classe, des vétérinaires actuellement en service d'après un tableau de concordance établi à cet effet.

ART. 24. — Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 25. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Février 1924.

A. MILLERAND,

Par le Président de la République,
Le Ministre de Colonies,

A. SARRAUT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Objet: CIRCULAIRE N° 286
 Pouvoirs de conciliation des Chefs de village à
 MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo dispose en son article 13 que les Chefs de village sont investis des pouvoirs de conciliation pour le règlement de tous les litiges. " Leur décision doit être constatée autant que possible par écrit ou déclarée au Chef de Subdivision et écrite ou transcrite au registre des conventions entre indigènes".

Or les agglomérations de quelque importance sont extrêmement rares au Togo, on y trouve par contre une multitude de villages minuscules composés de trois ou quatre familles. Les Chefs de ces hameaux dépourvus d'une véritable influence sur leurs hommes sont au surplus presque toujours illettrés de sorte qu'il leur est impossible d'inscrire sur un registre les décisions arbitrales qu'ils peuvent rendre et dont ils négligent par ailleurs de rendre compte à l'Administrateur.

Il m'est revenu d'autre part un nombre de ces chefs continuent à recevoir des épices, et depuis que le décret du 22 Novembre 1922 est entré en vigueur il n'est guère de Commandants de Cercle qui ne m'aient rendu compte de réclamations portées par des parties contre un chef qui a exigé le paiement d'un règlement palabre.

Ces sentences purement verbales, rendues par des juges dépourvus de prestige et de désintéressement, offrent forcément aussi peu de solidité que d'impartialité.

Cet état de choses a eu pour effet depuis une année environ d'amener les indigènes à passer par dessus leur chef et à s'adresser directement à vous pour le règlement amiable de leurs litiges. Si cette tendance est un témoignage tangible de la confiance qu'inspire à nos protégés notre administration j'estime cependant qu'elle ne va pas sans inconvénient.

Le plus grave à mes yeux, si l'arbitrage administratif qui doit être l'exception devient la règle, serait non seulement de violer les termes de l'article 13 précité, mais surtout, en enlevant en fait aux chefs leurs prérogatives de juge conciliateur, de diminuer sinon même de ruiner leur autorité que nous devons au contraire nous attacher à sauvegarder et à renforcer.

Le problème qui se pose est donc de maintenir les pouvoirs de conciliation des chefs tout en évitant les abus qui dérivent de l'habitude du "cadeau" si profondément ancrée dans les mœurs indigènes.

A cet effet dans deux Cercles une excellente mesure a déjà été prise que je désire voir généralisée sur tout le Territoire.

Dans ces deux circonscriptions les tentatives de conciliation ont lieu d'une façon régulière à date fixe aux bureaux du Cercle, les parties et le chef intéressés étant présents devant les autres chefs et notables qui servent de conseillers coutumiers et contrôlent la sentence rendue par le chef de village: celle-ci est ensuite transcrite sur le registre des conciliations du poste.

Cette façon de procéder offre des avantages si évidents qu'il me paraît inutile de les souligner; elle a d'autre part pleinement satisfait les indigènes. Je vous serai en conséquence obligé de vouloir bien mettre en pratique semblable mesure dans la circonscription placée sous votre commandement en instituant à date fixe au siège du Cercle ou de la Subdivision des séances de conciliation. Un écrivain du poste sera mis à la disposition des plaideurs et des juges pour opérer sur le registre ad hoc la transcription des sentences prononcées.

Il ne m'échappe pas cependant que dans les Cercles étendus cette mesure ne pourra recevoir qu'une application partielle et limitée à un certain périmètre autour des postes.

Dans les régions plus éloignées il importe cependant de ne pas laisser se perpétuer les errements signalés plus haut. Un premier remède consistera à n'investir officiellement des pouvoirs de conciliation que des chefs véritablement dignes de ce nom et offrant certaines garanties de moralité, en l'espèce les chefs de canton. C'est en effet l'interprétation qu'il convient de donner au terme de "Chef de village" employé dans l'article 13 du décret du 22 Novembre 1922 précité, car ceux que nous désignons au Togo sous le nom de chef de village ne sont en réalité que des chefs de famille.

Cette distinction étant admise vous voudrez bien expliquer à ceux des chefs de canton trop éloignés du poste pour se rendre fréquemment aux séances de conciliation le rôle que leur a assigné le décret sus-visé. Le registre que vous leur remettrez pour y inscrire leurs décisions sera en quelque sorte la consécration officielle de l'investiture de leurs pouvoirs de juge conciliateur.

L'inscription des sentences permettra le contrôle de l'Administration et apportera aux parties les garanties d'une convention écrite. Cette formalité n'offrira aucune difficulté dans les Cercles du Sud où les indigènes lettrés sont relativement nombreux. Dans le Nord par contre les Commandants des cercles de Sokodé et de Sansanné Mango devront faire comprendre aux chefs moins évolués les raisons de l'obligation qui leur incombe de déclarer au Poste aux fins de transcription leurs décisions arbitrales.

Vous voudrez bien exposer dans votre prochain rapport trimestriel les mesures prises par vous pour assurer l'application des présentes instructions tant en ce qui concerne l'institution de séances de conciliation au Poste que la désignation de Chefs susceptibles d'exercer utilement et honnêtement des pouvoirs de conciliation.

La question des traitements à accorder aux chefs pour compenser les frais de justice supprimés par la nouvelle réglementation est actuellement à l'étude. Dans la fixation du montant des allocations à leur attribuer je me réserve de

tenir le plus grand compte des indications que vous me donnerez chaque trimestre sur l'activité et les qualités morales qu'ils déploieront dans leurs fonctions de juge conciliateur.

Lomé le 6 Mars 1924

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

Objet

A.S. de la culture
du cotonnier

CIRCULAIRE N° 293
A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Il me paraît intéressant avant que ne s'ouvre pour 1924 la période des ensemencements de graines de coton de résumer en quelques conseils succincts les notions essentielles devant présider à ces opérations.

Choix du terrain Il devra être procédé avec soin au choix des terrains à ensemer. Non seulement ceux-ci seront à sol assez humide et suffisamment profond, mais encore il y aura lieu de tenir compte, aussi strictement que possible, en vue de l'amélioration du rendement, des cultures et de l'assolement qui y auront été précédemment pratiqués. Ce rendement pourrait être facilement doublé et atteindre à l'hectare 300 kilos de coton brut donnant après égrenage 100 kilos de fibres, par l'adoption, ainsi que les Anglais l'ont fait en Nigéria, d'assolements rationnels alliés à un travail régulier du sol.

Les Allemands l'avaient d'ailleurs noté dès 1914, et il ressort d'un rapport publié à cette époque par l'expert G. H. PAPER de Berlin que les "interventions avec du maïs, mil, des arachides et des haricots sont à encourager là où c'est faisable.

"Le maïs précédant le coton est très en faveur.

"Dans les régions où le mil se trouve être d'un bon rapport ou d'un débouché facile, il est très bon de lui faire précéder le coton, car il étouffe la pousse des herbes et prépare excellentement le terrain.

"Les légumineux (haricots divers, arachides, etc.) sont la meilleure culture préparatoire pour les champs de coton, car non seulement ils protègent le terrain, mais encore le nourrissent."

On peut encore utiliser l'igname, la patate etc.

De toutes façons, l'on ne doit pas perdre de vue que dans ces pays où les fumures sont inconnues, un assolement triennal avec une année de jachère est tout à la fois nécessaire et suffisant. Il peut être ainsi compris :

1ère Année : Arachides, haricots, etc. à enfouir comme engrais vert, par labour ou binage au moment des semailles

de graines de coton.

2ème Année : Coton.

3ème Année : Maïs, igname, patate, etc.

4ème Année : Jachère.

Une fois choisis, les terrains doivent être soigneusement défrichés et débarrassés de toutes souches, tiges et racines étrangères qui seront brûlées sur place, puis labourés ou retournés dans les cultures à plat, à une profondeur minima de 0 m,20 à 0 m,25.

Semis Les semis seront faits le plus possible en ligne distantes entre elles de 1 m 20 environ et par poquets de 6 graines pour la variété "Togo Sea Island" (*Gossypium barbadense*) espacés sur chaque ligne, de 0 m,90. Les graines doivent être enfouies à 4 ou 5 centimètres et recouvertes de terre tassée.

Le premier éclaircissage des poquets peut se combiner avec un binage. Il convient alors de ne laisser subsister que deux plants par poquet, puis environ trois semaines après, de procéder à l'arrachage du plant le moins vigoureux.

Vous voudrez bien vous attacher tout spécialement à inciter les planteurs indigènes à la stricte observation de cette pratique afin qu'ils renoncent désormais et dans leur propre intérêt à la coutume consistant à laisser subsister plusieurs plants par poquet.

Vous leur expliquerez à nouveau, et ainsi que vous l'avez déjà fait précédemment, que les cotonniers ainsi disposés se contrarient dans leur croissance, poussent en hauteur au double détriment de l'aération de l'arbuste devenu moins résistant aux maladies cryptogamiques et des branches latérales qui donnent d'autant plus de fleurs et de capsules qu'elles sont plus ramifiées.

Vous inciterez d'autre part les indigènes à pratiquer en temps voulu l'écimage des cotonniers, cette opération contribuant puissamment, pratiquée de concert avec l'arrachage des plants devenus inutiles, à développer les pousses latérales et assurer par suite une floraison et une fructification plus abondantes.

Les seuls soins d'entretien consistent en binages. Il y aurait le plus grand intérêt à faire comprendre aux indigènes quelle en est l'importance tout à la fois pour la bonne tenue du terrain, la croissance des cotonniers ainsi que pour leur production future. Trois binages espacés à raison d'un tous les deux mois environ, seraient nécessaires jusqu'à la récolte.

L'on peut noter, à titre purement documentaire, que dans son rapport précité, l'expert allemand G. H. PAPER préconisait la culture simultanée du coton avec des ignames ou dans de jeunes plantations de cocotiers, de caoutchouc et de sisal.

Je vous rappelle enfin que vous consulterez avec profit l'étude effectuée par l'ingénieur d'Agriculture FOURCADE sur les conditions de culture du cotonnier au Togo, étude insérée au Journal Officiel du Territoire, année 1922, page 237.

Lomé, le 6 Mars 1924

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 49 *approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 23 Décembre 1921 ;

Vu l'arrêté N° 27 du 11 Février 1924 désignant les Membres de la Commission chargée d'arrêter la liste électorale de la Chambre de Commerce et le Procès-Verbal en date du 15 Février 1924 de cette Commission ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste définitive des électeurs pour la Chambre de Commerce telle qu'elle a été arrêtée par la Commission désignée par l'arrêté du 11 Février 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Lomé, le 7 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 50 *fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 23 Décembre 1921 ;

Vu l'arrêté du 7 Mars 1924 approuvant la liste des électeurs suivant procès-verbal de la Commission spéciale en date du 15 Février 1924 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au Dimanche 6 Avril 1924.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle, sous la présidence de l'Administrateur

Commandant le Cercle de Lomé ou de son Adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 Juin 1921, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin, au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où sera besoin et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 51 *Autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 500.000 francs de monnaie anglaise (£ 10.000) sur l'encaisse du Trésor.*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par l'arrêté N° 99 du 4 Octobre 1921 ;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par l'arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923 ;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale, de rembourser ses billets en espèces, promulgué par l'arrêté N° 134 du 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922, promulgué par l'arrêté N° 34 du 31 Janvier 1923 ;

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'Agence de Lomé.

Vu l'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'Agence de la Banque Française de l'Afrique Occidentale à Lomé ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer en matière de perception et de paiement effectués en monnaie anglaise, promulgué par l'arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté N° 8 du 11 Janvier 1924 fixant à compter du 1er Janvier 1924 et jusqu'à nouvel ordre le cours officiel de la livre à 50 francs dans le Territoire du Togo;

Attendu qu'il résulte implicitement des articles 7 et 8 du décret du 16 Octobre 1923 susvisé que le Département des Finances a admis la propriété du Territoire du Togo sur son encaisse en monnaie anglaise;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à émettre dans le Territoire des jetons métalliques jusqu'à concurrence de la somme de 4 millions;

Attendu que les jetons métalliques sont en cours de fabrication à l'Hôtel de la monnaie et qu'ils parviendront vraisemblablement dans le Territoire dans le courant du présent semestre;

Attendu que le montant des encaisses en monnaie anglaise du Trésor et des agences spéciales reste largement suffisant pour faire face aux paiements qu'il est nécessaire d'acquitter en cette monnaie jusqu'au jour de la mise en circulation des jetons spéciaux au Togo;

Vu la lettre en date du 28 Février 1924 du Président de la Chambre de Commerce signalant les difficultés présentes que rencontre le Commerce dans la campagne du coton par suite du manque de monnaie métallique, et demandant au Gouvernement du Territoire de mettre en circulation 10.000 livres sterling à prélever sur l'encaisse en monnaie anglaise du Trésor pour être vendues par l'intermédiaire d'un établissement de crédit;

Attendu que les indigènes de l'intérieur non encore familiarisés avec le billet de la Banque de l'Afrique Occidentale ne consentent à la vente de leurs produits que contre une monnaie métallique;

Attendu que l'Administration a pour devoir de faciliter dans toute la mesure de ses moyens, les transactions commerciales et de veiller à ce que les moyens, d'échange soient tels qu'ils puissent permettre l'écoulement des récoltes en temps utile;

Vu la circulaire en date du 22 Février 1924 du Commissaire de la République adressée aux Membres du Conseil d'Administration pour prendre leur avis sur l'opportunité de la vente aux Etablissements bancaires d'une somme maximum de 10.000 livres;

Vu l'avis favorables donné à l'unanimité par les membres du dit Conseil dans la séance du 28 Février 1924;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur qui, se référant aux instructions de la comptabilité publique au sujet de l'emploi de la monnaie anglaise au Togo et citant notamment le passage suivant:

« Dans certains cas exceptionnels, le Commissaire de la République pourra également sous sa responsabilité et pour des motifs dont il sera seul juge, délivrer des bons d'échange sans corrélation avec un mandat déterminé ».

Estime que la conversion en monnaie française d'une somme de 10.000 livres sterling prélevée sur l'encaisse du Trésor étant envisagée dans un but économique important rentre dans la catégorie des cas exceptionnels dont le Commissaire de la République reste seul juge et conclut en faisant connaître qu'il n'a aucune objection à présenter puisque l'opération demandée par la Chambre de Commerce a reçu en outre l'approbation unanime du Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la conversion en monnaie française d'une somme de cinq cent mille francs de monnaie anglaise sur l'encaisse Livres du Trésor (soit au cours officiel de la Livre à 50 Frs 10.000 Livres).

ART. 2. — Cette opération sera effectuée par l'intermédiaire de l'Etablissement de crédit, Banque de l'Afrique Occidentale ou Banque Française de l'Afrique, qui aura offert les conditions les plus avantageuses.

ART. 3. — Etant donné la destination spéciale de la monnaie anglaise ainsi prélevée sur la Caisse du Trésor: "servir aux tractations de la campagne en cours du coton": l'Etablissement de crédit à qui l'Administration confiera l'exécution de la conversion autorisée par l'article 1er du présent arrêté devra préalablement s'engager à répartir, dans un délai maximum de deux mois la totalité des 10.000 Livres entre les commerçants du Territoire du Togo, sous le contrôle d'un fonctionnaire de l'Administration désigné à cet effet par le Commissaire de la République.

ART. 4. — Le bénéfice qui résultera de la conversion des 10.000 livres sera porté en recette au titre du Chapitre IV - Article 4 - paragraphe 5 - "Bénéfice de change" - exercice 1924.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 52 portant pour le 1er Semestre 1924 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des mercuriales pour produits exportés du Togo, ensemble la décision de même date nommant les Membres de cette Commission;

Attendu que conformément au principe posé par l'article 108 du décret du 2 Mars 1910, les dits arrêtés ne peuvent entrer en vigueur pour une date antérieure à celle de l'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Contrairement aux dispositions de l'article 2 de chacun des arrêtés N° 240 du 27 Novembre 1923 et N° 259 du 22 Décembre 1923, ces dits arrêtés, fixant l'indemnité pour frais de représentation du Commandant de la Subdivision de Tabligbo et relevant l'indemnité pour frais de représentation du Commandant du Cercle d'Atakpamé, auront leur effet à compter du 14 Février 1924, date de l'approbation ministérielle.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 13 Mars 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 55 mettant en observation les navires en provenance du port de SECONDEE (Gold Coast)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast du 15 Mars 1924.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Tout navire provenant du port de SECONDEE (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans une port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres.

ART. 2.— Les passagers européens débarquant au Togo seront soumis à la visite sanitaire réglementaire.

Le débarquement des passagers indigènes est formellement interdit.

ART. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou de l'article 471 paragraphe 13 du Code Pénal.

ART. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mars 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 56 Fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif du Togo pour l'année 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Août 1920 organisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— M. BAUCÉ Léon Victor, Administrateur en chef de 1ère classe des Colonies est délégué pour l'année 1924 dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux Administratif.

ART. 2.— M.M. FONTOYSONT, Administrateur de 1ère classe des Colonies.

Le Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale
H. C. BILLAUD, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Chef du Service des Travaux Publics.

DE COSTON, Procureur de la République
près le Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

FORGUES, Président p. i. du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

Sont désignés pendant la même période comme membres du Conseil de Contentieux Administratif.

ART. 3.— M. ROUSSLOT, Administrateur de 3ème classe des Colonies est nommé pour la même période Commissaire du Gouvernement.

ART. 4.— Le Chef de Cabinet, Secrétaire Archiviste assure en même temps les fonctions de Secrétaire Archiviste du Conseil de Contentieux.

ART. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mars 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 57 Accordant la franchise postale au Chef du Service de l'Agriculture.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la demande formulée par M. le Chef du Service de l'Agriculture par lettre No. 162, en date du 13 Mars courant;

Vu l'arrêté No. 60 du 26 Octobre 1920, fixant les franchises postales et télégraphiques;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et, dans les cas d'urgence, la franchise télégraphique est accordée au Chef du Service de l'Agriculture dans ses relations de service avec le Commissaire de la République, les Commandants de Cercles, les Chefs des districts agricoles.

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Mars 1924

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 21 MARS 1924. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle N° 60 - Cercle de Lomé (Lomé - Ville) 79.590,50
Rôle N° 61 - Cercle de Lomé (Lomé - banlieue) 5.841,00

Paragraphe 2 Licences.

Rôle N° 62 - Cercle de Lomé (Lomé - Ville) 42.600,00
Rôle N° 63 - Cercle de Lomé (Lomé - banlieue) 8.700,00
Total 136.731,50

ARRÊTÉ No. 60 modifiant et complétant l'arrêté du 5 août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Directeur du Service des Voies de Pénétration;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle

ARRÊTE :

1^{er} - PERMIS DE CONDUIRE.

ARTICLE PREMIER — L'article 6 de l'arrêté du 6 août 1921 est complété comme suit: La délivrance des permis de conduire donne lieu à la perception au profit de l'Administration d'un droit fixe s'élevant 1^{er} — pour les personnes exerçant la profession de conducteur d'automobile 25 frs. 2^e — Pour les autres personnes 50 frs.

2^e - PLAQUES OBLIGATOIRES

ARTICLE 2. — L'article 7 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Tout propriétaire est tenu de faire apposer d'une manière apparente sur les véhicules de toutes sortes lui appartenant une plaque métallique portant en caractères lisibles ses nom, prénoms et domicile.

Indépendamment de cette plaque tout véhicule automobile doit porter d'une manière apparente à l'arrière, sur une plaque métallique ou en bois peint nu numéro d'ordre suivi de la lettre T.

Le numéro d'ordre sera donné lors de la déclaration et de la révision des véhicules actuellement existants qui sera faite dans le mois qui suivra la publication de l'arrêté dans le journal officiel du Territoire.

La plaque arrière portant en noir le numéro d'ordre et la lettre indiquée à l'alinéa ci-dessus sera peinte aux trois couleurs françaises pour les automobiles de l'Administration. Elle sera peinte sur fond blanc avec numéro et lettre en noir pour les autres véhicules.

MOYENS DE FREINAGE.

ARTICLE 3. — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes; ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci.

L'usage de remorque sur certaines routes du Territoire est autorisé par décision du Commissaire de la République. Ces dernières sont exemptées de l'obligation des freins mais le système d'accrochage doit présenter toutes les garanties de solidité et être vérifié soigneusement de façon à éviter les accidents par rupture de l'accrochage ou par la chasse de la remorque dans les virages qui seront toujours pris à vitesse modérée.

ECLAIRAGE

ARTICLE 4. — L'article 8 de l'arrêté du 5 août 1921 est complété comme suit:

Tout véhicule automobile, autre que la motocyclette doit être muni dès la chute du jour de deux lanternes à feu blanc à l'avant et d'une lanterne à feu rouge à l'arrière; ce dernier feu doit être capable de rendre lisible le numéro inscrit sur la plaque arrière. Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile ce dispositif d'éclairage doit être reporté à l'arrière de la remorque qui doit également porter de façon visible le numéro du véhicule tracteur.

Pour les motocyclettes et bicyclettes l'éclairage peut être réduit à une lanterne à feu blanc visible de l'avant et de l'arrière.

DÉLAIS D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 5. — Un délai d'un mois est accordé pour la révision des déclarations antérieures à la publication du présent arrêté. Un délai de trois mois est accordé pour l'apposition des plaques prévues à l'article 2 sus-visé.

Ces délais commencent à courir à compter de la date de la parution du journal officiel du Territoire pour le Chef-lieu et de sa date de réception pour les autres centres.

SANCTIONS

ARTICLE 6. — Les infractions aux présentes dispositions sont celles prévues aux articles 20 et suivants de l'arrêté du 5 août 1921.

ARTICLE 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 61 complétant l'arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes frontière au Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes frontière au Togo;

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté N° 188 en date du 25 Août 1923 instituant un cadre des gardes-frontière au Togo. est complété comme suit:

Les gardes-frontière détachés dans les services des bureaux, comptant deux années de service qui auront subi avec succès un examen professionnel devant une commission désignée à cet effet seront classés sur la proposition du Chef du Service dans le cadre de préposés indigènes à classe de début.

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera

Lomé, le 21 Mars 1924

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 21 MARS 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1er. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1er. — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2. — Impôt personnel sur les Indigènes :

Rôle N° 217 - Cercle d'Anécho 10,00

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 218 - Cercle de Sokodé 193,00

ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1 - Patentes

Rôle N° 219 - Cercle de Sokodé 0,01

Rôle N° 220 - Cercle d'Anécho 82,50

ARTICLE 4. — TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1. — Permis de port d'armes.

Rôle N° 221 - Cercle de Lomé 7.650,00

Rôle N° 222 - Cercle de Klouto 10,00

Paragraphe 4 - Taxe d'émigration.

Rôle N° 224 - Cercle d'Atakpamé 12,50

Total 7.960,01

PAR ARRÊTÉ DU 21 MARS 1924

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Territoire du

Togo placé sous le mandat de la France afférent à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1er. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1er. - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 4 - Rachat des prestations.

Rôle N° 70 - Cercle d'Anécho	30,00
	30,00

PAR ARRÊTÉ DU 21 MARS 1924

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférent à l'exercice 1924 ci-après.

Chapitre 1er IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4 TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 - Permis de port d'armes.

Rôle N° 64 - Cercle de Lomé	12.674.--
Total	12.674 Frs

ARRÊTÉ No. 66 autorisant un prélèvement de 90.000 francs sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, un prélèvement de quatre vingt dix mille francs destiné à faire face aux dépenses extraordinaires (Chapitre XIX, exercice 1924) résultant de la préemption par l'Etat français de l'immeuble sis à Lomé dit "Kabelhaus" dépendant du patrimoine de la firme séquestrée "Deutsch-Süd-amerikanische Telegraphen Gesellschaft" tel qu'il est décrit dans l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1ère instance de Lomé, du 19 Février 1924.

ART. 2. — Ce prélèvement sera incorporé aux Recettes extraordinaires du Budget local - exercice 1924 - Chapitre XI.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 21 Mars 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 68 autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 500.000 francs de monnaie anglaise (£ 10.000) sur l'encaisse du Trésor.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par l'arrêté N° 99 du 4 Octobre 1921 ;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par l'arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923 ;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale de rembourser ses billets en espèces, promulgué par l'arrêté N° 134 du 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922, promulgué par l'arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé ;

Vu l'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque Française de l'Afrique Occidentale à Lomé ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer en matière de perception et de paiement effectués en monnaie anglaise, promulgué par l'arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 8 du 11 Janvier 1924 fixant à compter du 1er Janvier 1924 et jusqu'à nouvel ordre le cours officiel de la livre à 50 francs dans le Territoire du Togo ;

Attendu qu'il résulte implicitement des articles 7 et 8 du décret du 16 Octobre 1923 susvisé que le Département des Finances a admis la propriété du Territoire du Togo sur son encaisse en monnaie anglaise ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à émettre dans le Territoire des jetons métalliques jusqu'à concurrence de la somme de 4 millions ;

Attendu que les jetons métalliques sont en cours de fabrication à l'Hotel de la monnaie et qu'ils parviendront vraisemblablement dans le Territoire dans le courant du présent semestre ;

Attendu que le montant des encaisses en monnaie anglaise du Trésor et des agences spéciales reste largement suffisant pour faire face aux paiements qu'il est nécessaire d'acquitter en cette monnaie jusqu'au jour de la mise en circulation des jetons spéciaux au Togo ;

Vu la lettre en date du 23 Mars 1924 du Président de la Chambre de Commerce faisant connaître qu'une nouvelle somme de 10.000 Livres serait nécessaire aux besoins du commerce local pour terminer la campagne du coton et demandant au Gouvernement du Territoire de mettre en circulation la dite somme à prélever sur l'encaisse du Trésor ;

Vu l'arrêté N° 54 du 8 Mars 1924 autorisant la conversion en monnaie Française d'une somme de 500.000 francs de monnaie anglaise (£ 10.000) dans ses considérants ;

Vu la lettre du 3 Mars 1924 de l'Agent de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé faisant connaître que, n'effectuant aucun paiement en monnaie anglaise, cet établissement ne peut envisager l'achat de Livres ;

Vu la lettre du 26 Mars 1924 par laquelle le Directeur de la Banque Française de l'Afrique à Lomé offre de vendre les 10.000 livres, sans commission, au cours exact de la réalisation par le Siège social de cet établissement à Paris ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur, conforme à celui reproduit dans les considérants de l'arrêté N° 51 du 8 Mars 1924 précité ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la conversion en monnaie française d'une somme de Cinq Cents Mille francs de monnaie anglaise (soit au cours officiel de la Livre à 80 frs. 10.000 Livres) sur l'encaisse du Trésor.

ART. 2. — Cette opération sera effectuée par l'intermédiaire de la Banque Française de l'Afrique aux conditions énoncées dans la lettre du 26 Mars 1924 précitée, savoir : sans commission, au cours exact de la vente par le siège social de cet établissement à la Bourse de Paris.

ART. 3. — Etant donné la destination spéciale de la monnaie anglaise ainsi mise en circulation : « servir aux tractions de la campagne du coton » ; la Banque Française de l'Afrique devra préalablement s'engager à répartir, dans un délai maximum de un mois, la totalité des 10.000 Livres entre les commerçants du Territoire du Togo sous le contrôle d'un fonctionnaire de l'Administration désigné à cet effet par le Commissaire de la République.

ART. 4. — Le bénéfice qui résultera de la conversion des 10.000 Livres sera porté en recette au titre du Chapitre IV-Article 4. paragraphe 3 - « Bénéfice de change » du Budget local - exercice 1924.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Mars 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ 67 portant règlement 1° sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur du Territoire du Togo ou entre les Colonies françaises ainsi que de ses bagages ; 2° sur les indemnités de route et de séjour auxquelles il peut prétendre.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers fonctionnaires et agents civils et militaires des Services Coloniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents indigènes appartenant à des cadres régulièrement organisés du Territoire du Togo se déplaçant, par ordre, soit à titre temporaire soit à titre définitif, sont régis, au point de vue de leur transport, de celui de leur famille et de leurs bagages, des indemnités de route et de séjour, par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

TRANSPORT.

ART. 2. — Les moyens de transport sur les voies ferrées, maritimes, fluviales et lagunaires sont fournis aux agents indigènes se déplaçant, dans les cas suivants :

- 1° - Se rendant à une première destination active ;
- 2° - Passant d'une destination active à une autre ;
(L'agent n'a pas droit au transport en cas de permutation ou de changement demandé)
- 3° - Voyageant par ordre, pour remplir une mission de service ;
- 4° - Se rendant en congé ou en revenant ;
- 5° - Admis à la retraite ou licencié du service.

Si l'agent n'est pas en service dans son pays d'origine il doit faire connaître dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de son licenciement, son désir d'être rapatrié.

En dehors des voies ferrées, maritimes, fluviales et lagunaires, les agents indigènes n'ont droit à aucun moyen de transport personnel.

Art. 3. — Les moyens de transport peuvent être également fournis à une femme et aux enfants de moins de 15 ans à l'agent se trouvant dans les positions 1, 2, 4 et 5 indiquées à l'article précédent. Ils sont accordés par le Commissaire de la République sur la demande formulée par l'intéressé.

Art. 4. — Les agents indigènes sont classés par catégories conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le poids maximum des bagages transportés gratuitement pour les agents indigènes et leur famille, si cette dernière est autorisée à les accompagner et le classement de ces agents en Chemin de fer ou en bateau sont fixés par le tableau B, annexé au présent arrêté.

TITRE II.

INDEMNITÉ DE ROUTE

Art. 6. — La quotité de l'indemnité journalière de route à l'exception de celle des gardes de Cercle prévue par l'arrêté N° 97 du 31 Mai 1922 est fixée comme suit :

1ère catégorie	4 Frs.
2ème „	3 —
3ème „	2 —
4ème „	1 —

Art. 7. — L'indemnité fixe de route est due pour toute journée passée en route, le jour de l'arrivée à destination non compris.

Lorsque le voyage soit d'aller, soit de retour, soit d'aller et retour, est effectué dans la même journée, elle est réduite de moitié.

La distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité fixe de route doit être au moins de 8 kilomètres.

Art. 8. — Les positions donnant droit à l'indemnité fixe de route sont les suivantes :

1° se rendant à une première destination active. Elle est allouée pour le trajet du lieu où l'agent reçoit l'ordre au lieu de destination ;

2° passant d'une destination active à une autre - L'indemnité est due pour le trajet du lieu où l'agent était en service à sa nouvelle résidence, elle n'est pas due en cas de permutation ou de changement demandé ;

3° voyageant par ordre pour remplir une mission de service ;

4° licencié du service hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire - L'indemnité est due pour le trajet du lieu où l'agent était en service au lieu où il a demandé à se retirer et qui doit se trouver dans son pays d'origine ;

5° se rendant dans une formation sanitaire ou en revenant.

Art. 9. — Dans aucun autre cas que ceux prévus à l'article 8 il ne peut être alloué d'indemnité de route.

TITRE III.

INDEMNITÉS DE SÉJOUR.

Art. 10. — La quotité de l'indemnité journalière de séjour est la même que celle de l'indemnité de route.

Art. 11. — L'indemnité de séjour est due dans les seuls cas énumérés ci-après :

1° Envoyé en mission et tenu de séjourner par ordre sur un point quelconque de l'itinéraire qu'il doit suivre ou à destination. L'indemnité n'est due que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission ;

2° détaché temporairement de sa résidence pour aller remplir dans une autre localité des fonctions intérimaires.

Art. 12. — L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de 15 jours consécutifs dans un même lieu de résidence. Si une nouvelle concession devenait nécessaire, une décision spéciale devrait intervenir et l'indemnité de séjour serait alors diminuée de moitié. La prorogation de concession ne peut excéder 30 jours.

Art. 13. — L'indemnité de séjour est due à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement.

Elle cesse d'être allouée pendant le cours du traitement dans un hôpital ou une ambulance.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR

Art. 14. — L'indemnité de séjour et l'indemnité de route ne peuvent se cumuler.

Art. 15. — Pour les déplacements de longue durée ayant un caractère spécial, le Commissaire de la République pourra, par décision, fixer la quotité de l'indemnité de route et de séjour qui sera allouée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le taux fixé par l'article 6.

Art. 16. — Les droits aux indemnités de route et de séjour sont constatés au moyen d'un ordre de route détaché d'un carnet à souche établi et dûment visé par les autorités compétentes.

Art. 17. — Le tableau A annexé au présent arrêté indique l'assimilation à donner aux agents et ouvriers n'appartenant pas à des cadres réguliers se déplaçant par ordre pour les besoins des services publics.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 19. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Warf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Avril 1924 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

TABEAU A CLASSEMENT DU PERSONNEL.

C O R P S	1ère Catégorie	2ème Catégorie	3ème Catégorie	4ème Catégorie
Commis expéditionnaires	Principaux H. C. et de 1ère classe	Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe
Enseignement	Instituteurs Principaux H. C. et de 1ère classe	Instituteurs Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe Moniteurs de 1 ^{er} , 2°, 3° classe et stagiaires.
Interprètes	Interprètes Principaux H. C. et de 1ère classe	Interprètes Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe
P. T. T.	Commis Principaux H. C. et de 1ère classe	Commis Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	Commis de 7° et 8° classe Facteurs et Surveillants
Douanes	Préposés Principaux H. C. et de 1ère classe	Préposés Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe Gardes frontières
Agriculture	Agents Principaux H. C. et de 1ère classe	Agents Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe Moniteurs d'agriculture
Gardes de Cercle			Adjudants	Brigadiers-chefs, Brigadiers, Gardes de Cercle
Assistance Médicale	Aides-médecins Principaux H. C. et de 1ère classe	Aides-médecins Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe Infirmiers, Infirmières, Gardes d'hygiène
Chemin de Fer			Agents du cadre régulier dont la solde s'élève à 3.000 francs l'an.	Autres agents Ouvriers, Manœuvres, Apprentis.
Travaux Publics			Agents du cadre régulier dont la solde s'élève à 3.000 francs l'an.	Autres agents Ouvriers, Manœuvres, Apprentis.
Divers			Conducteurs d'automobile de 1 ^{er} classe.	Conducteurs de 2°, 3° et 4° classe. Plantons

TABEAU B - Poids maximum des bagages pouvant être transportés gratuitement pour les agents indigènes et classement du personnel sur les voies ferrées et sur les paquebots.

Désignation des catégories.	Déplacements définitifs		Déplacements temporaires.	Chemin de fer	Paquebots et cargots
	Pour l'agent voyageant seul	Pour la famille autorisée à voyager			
1ère catégorie locale	(1) 150 kilos	(1) 75 kilos	(1) 25 kilos	2° classe	3° classe ou entre-pont
2° catégorie locale	125 kilos	50 kilos	25 kilos	3° classe	3° classe ou entre-pont
3° catégorie locale	100 kilos	25 kilos	25 kilos	3° classe	Passagers de pont
4° catégorie locale	50 kilos	25 kilos	25 kilos	3° classe	Passagers de pont

(1) à raison de 1 porteur par charge de 25 kilos

ARRÊTÉ No. 73 complétant l'arrêté du 17 Février 1922 instituant des Conseils de Notables indigènes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Février 1922 instituant des Conseils de Notables indigènes au Togo et fixant leur composition leurs attributions et leur mode de convocation;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les membres des Conseils de Notables reçoivent au moment de leur entrée en fonctions des insignes offerts par l'Administration.

Ces insignes, portés sur l'épaule droite, consistent en un bandrier de drap garance orné d'un filet et d'un gland en or.

ART. 2. — Le port des insignes est strictement personnel; il est autorisé à l'occasion des cérémonies publiques et lors des réunions des Conseils de Notables.

ART. 3. — Les insignes sont rendus à l'Administration dans le cas de cessation de fonctions ou de décès du titulaire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1924

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

NOMINATIONS — PROMOTIONS — MUTATIONS — CONGÉS
GRATIFICATIONS — CAISSE NATIONALE DE RETRAITES — ERRATUM

NOMINATIONS

PAR ARRÊTÉ DU PRÉFET DE CALVADOS EN DATE DU 12 JUILLET 1923

M. MARTIN, instituteur du cadre métropolitain détaché en Afrique Occidentale Française a été promu au choix à la 4^{ème} classe, pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

PAR ARRÊTÉ DU PRÉFET DU TARN EN DATE DU 13 JUILLET 1923.

M^{me} BONNET, institutrice du cadre métropolitain détachée en Afrique Occidentale Française a été promue au choix à la 1^{ère} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1923.

PROMOTIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE MADAGASCAR
EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1923.

Ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1924 :

à l'emploi d'adjoint de 4^{ème} classe des Services Civils
M. BOUSQUIÉ.

MUTATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN DATE DU 23 JANVIER 1924.

L'arrêté n° 64 du 7 janvier 1924, nommant M. LEBRUN Eugène, Commis de 4^{ème} classe des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française, est modifié ainsi qu'il suit :

M. LEBRUN Eugène est placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans et mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.
EN DATE DU 16 FÉVRIER 1924.

M. FORGUES nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Lomé par décret du 24 Novembre 1923 est mis à la disposition de le M. le Commissaire de la République au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 11 MARS 1924.

M. LEBRY François, Vérificateur Principal de 3^{ème} classe des Douanes, précédemment en service au Togo et affecté en A. O. F. est mis à la disposition du Lieutenant Gouverneur du Sénégal pour compter de la veille du jour de son embarquement à Lomé.

PAR ARRÊTÉ DU 13 MARS 1924.

L'arrêté du 29 Janvier 1924 est rapporté.

M. FORGRES, juge-suppléant au Tribunal de première Instance de Lomé, attendu, est nommé provisoirement juge-président du dit tribunal en remplacement de M. CURY, en congé.

M. HENRIC, juge-suppléant à la justice de paix à compétence étendue de Ouagadougou, est nommé provisoirement juge-suppléant au Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé.

PAR DÉCISION DU 13 MARS 1924

Le Sergent-Major d'Infanterie Coloniale hors Cadres Montu Pierre, débarqué à Lomé le 14 Mars 1924 du paquebot "TCHAD" est mis à la disposition du Service Judiciaire pour être affecté au Séquestre en remplacement de M. BARASCUD, commis de 1^{ère} classe des Secrétariats Généraux, en instance de départ en congé.

M. LEBORNE Chef ouvrier d'art de 1^{ère} classe des chemins de fer de l'A. O. F. retour de congé est mis à la disposition

de M. le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

M. BENOIT Commis de 1ère classe des Secrétariats Généraux retou de rongé est mis à la disposition de M. le Chef du Secrétariat Général.

- PAR DÉCISION DU 25 MARS 1924

M. MACARI Etienne, Ingénieur - adjoint stagiaire d'agriculture, Chef de secteur précédemment en service à Klouto est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

PAR ARRÊTÉ DU 31 MARS 1924

M. PATRAULT, commis greffier de 1ère classe de l'Afrique Occidentale Française, attendu le 11 Avril 1924 est affecté au Tribunal de 1ère Instance de Lomé en qualité de commis-greffier.

Il remplira provisoirement les fonctions de greffier-notaire près le même Tribunal, en remplacement de M. BRIAL titulaire d'un congé administratif, à compter du 25 Avril 1924.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 4 MARS 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé M. BRIAL, Greffier notaire près le tribunal de 1^{re} Instance de Lomé qui compte 27 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son fils âgé de 18 ans.

PAR DÉCISION DU 31 MARS 1924

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. BONNET Louis, Albert, Alphonse, Instituteur principal de 2ème classe du cadre commun de l'A. O. F.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à son fils René âgé de 5 ans.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à Madame BONNET, née Fabre, Institutrice de 1ère classe du cadre commun de l'A. O. F.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "TCHAD"

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Rossi Pierre, Contrôleur de 3ème classe des Donnes.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "FÉLIX FRAISSINET"

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. GIRARDI Alphonse, Ouvrier d'art de 1ère classe des Travaux Publics

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "TCHAD"

GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 3 MARS 1924

Une gratification de Trois mille deux cent francs est accordée à M. VEUILLET Camille, dessinateur contractuel, pour services exceptionnels pendant son dernier séjour au Togo.

PAR DÉCISION DU 3 MARS 1924

Une gratification de Mille francs (1.000 Frs.) est accordée à M. GIRARDI, ouvrier d'art de 1ère classe pour travaux supplémentaires effectués pendant son séjour au Togo.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES

PAR ARRÊTÉ DU 31 MARS 1924

Monsieur BRÉCÉ Jules, Commis de 1ère classe du cadre général des Travaux Publics des Colonies est soumis, sur sa demande, au régime de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, dans les conditions énoncées par l'article 6 du décret du 28 février 1923 avec versement au nom de sa femme et à capital réservé, de la seconde moitié de la prime.

Erratum à la décision n° 111 du 15 Mars 1924 désignant les agents et militaires appelés à remplir les fonctions de régisseur de prison.

CERCLE de MANGO

Au lieu de M. ASSAILLY, Sergent d'Infanterie Coloniale, agent spécial
lire : M. CARABS, Sergent " " "

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — CLASSEMENTS — GRATIFICATIONS
CONGÉS — PASSAGES — BLAME — SUSPENSIONS
LICENCIEMENT — RÉVOCAION

GARDE INDIGÈNE

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 12 MARS 1924

Un congé de convalescence de 15 jours est accordé au nommé Joachim COMLAN, commis expéditionnaire de 4ème classe en service au Bureau des Finances pour compter du 9 Mars 1924.

PAR DÉCISION DU 13 MARS 1924

Un congé de convalescence d'un mois à solde entière est accordé à l'Instituteur de **MABETROS** Jean Julio, en service au Cours Complémentaire.

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 11 MARS 1924

Quatre passages de pont sur prochain vapeur allant vers le Nord sont accordés aux adjudants des gardes de cercle **SORY** Kouaté et **MAMADOU** N'Dyaye ainsi qu'à leurs femmes. Le transport de ces indigènes de Grand-Bassam à Bouaké (Côte d'Ivoire) sera à la charge du Budget local du Togo.

BLAME

PAR DÉCISION DU 26 MARS 1924

Un blâme avec suspension de solde de 60 jours est infligé au facteur auxiliaire de 1ère classe des P. T. T. **JOHNSON** Georges pour manquement grave dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur.

PAR DÉCISION DU 31 MARS 1924

Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé au médecin auxiliaire de 3ème classe **Dominique** Hospice Koko en service à Lomé pour le motif suivant :

"Après s'être saisi de force du volant d'un camion automobile administratif mis à sa disposition en vue d'une tournée de vaccination, a provoqué un grave accident occasionnant des blessures aux voyageurs et des dégâts importants au véhicule".

SUSPENSIONS

PAR DÉCISION DU 7 MARS 1924

Le préposé de 7ème classe stagiaire **ROSARIO** François inculpé de prévarication et vente illicite de poudre de traite est suspendu de ses fonctions à compter du 3 Mars 1924.

PAR DÉCISION DU 20 MARS 1924

Les gardes frontières dont les noms suivent sont suspendus de leurs fonctions :

KIC Zacharia à compter du 11 Mars 1924

JACOB François à compter du 17 Mars 1924

dates de leur mise sous mandat de dépôt pour complicité par aide et assistance de détournements de fonds, vente de poudre, trafic et spéculation illicites sur le change de monnaies.

GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 6 MARS 1924

Une gratification de Mille francs (1.000 Frs) est accordée à l'Aide - Médecin de 1ère classe **AJAVON**, Emmanuel qui a accompli 25 années de services dans l'assistance indigène, avec un dévouement et une loyauté indiscutables et dont l'autorité s'est toujours manifestée par une influence heureuse sur ses compatriotes.

Une gratification de 100 francs est accordée au moniteur de l'Enseignement **JACOB** ABRAHAM, chargé de la création et de la direction de l'école **Kpele Goudéve** (Cercle de Klouto) pour le zèle et l'initiative dont il a fait preuve depuis la création de cette école à laquelle il a réussi à assurer en peu de temps une fréquentation scolaire régulière de 86 élèves, ainsi que pour toute l'intelligente activité, dont il a témoigné dans l'organisation d'un jardin scolaire, de pépinières et de plantations destinées à sélectionner les plantes utiles de la région et pour les soins journaliers qu'il consacre à la pépinière administrative de **Kpélé Goudévé**.

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 8 MARS 1924

Sont nommés gardes - frontière de 3ème classe à compter du 5 Mars 1924 les indigènes dont les noms suivent :

- KUCHIMON** James
- SARO** Yesoufon
- ADJIKO** Auguste
- GLEGLE** Giba
- MUNSAH** Kokou
- HUNDJO** Martin

PAR DÉCISION DU 11 MARS 1924

Le nommé **KOUAMI** Joseph, originaire d'Anécho, est nommé moniteur stagiaire et affecté en cette qualité à l'école régionale de Lomé.

PAR DÉCISION DU 13 MARS 1924

Le nommé **DOMINIQUE** Etienne est nommé moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service d'Agriculture.

PAR DÉCISION DU 17 MARS 1924

Le nommé **MICHEL** R. WILSON est nommé commis des Postes et Télégraphes de 8ème classe stagiaire pour compter du 1er Mars 1924.

PAR DÉCISION DU 31 MARS 1924

NICOLAS Jean ex-caporal infirmier de Tirailleurs Sénégalais et **MARTIN** BIDJ LAWSON sont nommés infirmiers stagiaires et affectés en cette qualité au dispensaire de Lomé.

ANNA WOOD infirmière auxiliaire est nommée infirmière stagiaire et maintenue à la disposition du Médecin Chef de la Subdivision sanitaire d'Anécho.

MUTATIONS.

PAR DÉCISION DU 7 MARS 1924

L'infirmier stagiaire Martin Folly précédemment en service à Sokodé est affecté à la formation sanitaire d'Atakpamé, pour compter du 15 Mars 1924.

PAR DÉCISION DU 13 MARS 1924

L'instituteur LAWSON Adolphe, directeur de l'Ecole de village de Nuatja et diplômé d'études supérieures est affecté au Cours Complémentaire de Lomé pendant la durée du congé de convalescence du titulaire de ce poste.

Le moniteur de 2ème. classe COMLAN Joseph de l'Ecole régionale de Lomé est affecté pendant le même temps à l'école de village de Nuatja.

PAR DÉCISION DU 30 MARS 1924

Le commis Bertin Krossou en service au bureau d'Atakpamé est affecté au bureau d'Anécho; le commis René GONGALVES du bureau d'Anécho est affecté au bureau d'Atakpamé en remplacement numérique.

CLASSEMENT

PAR DÉCISION DU 25 MARS 1924

Sont classés dans le cadre des conducteurs d'automobile:

En qualité de conducteur de 3ème classe, 2ème échelon (ancienneté 1er Avril 1924)

SIMON Hilaire, chauffeur au Gouvernement.

En qualité de conducteur de 4ème classe, 1er échelon : à compter du 1er Janvier 1924 au point de vue exclusif de l'ancienneté:

TIVI, chauffeur au Gouvernement

à compter du 1er Avril 1924

WELLINGTON chauffeur au Gouvernement
DANIEL WILLIAMS „ au cercle d'Anécho
LANTÉ „ au cercle de Sokodé

En qualité de conducteur de 4ème classe 2ème échelon : à compter du 1er Janvier 1924 (au point de vue exclusif de l'ancienneté)

KORO, chauffeur au cercle de Sokodé
KWAWU, „ au cercle de Klouto
KOUASSI Daniel „ au cercle d'Atakpamé
FOLIVI chauffeur au cercle d'Atakpamé (voiture sanitaire)
LATRCOE „ au cercle de Klouto (voiture sanitaire)
D'ALMEIDA Benthô chauffeur au cercle de Lomé

En qualité de conducteur de 4ème classe 2ème échelon stagiaires à compter du 1er Avril 1924.

Hubert FOLLI chauffeur au cercle de Mango
Ignatius DORSE „ au Gouvernement
D'ALMEIDA Dominique chauffeur au cercle de Lomé (voiture sanitaire)
FOLI Théodore chauffeur au cercle d'Anécho (voiture sanitaire).

LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 27 MARS 1924

Le nommé MARTIN Ernest commis expéditionnaire de 8ème classe stagiaire ayant refusé de rejoindre sa nouvelle affectation est licencié de son emploi pour compter du 27 Mars 1924.

RÉVOCATION

PAR DÉCISION DU 31 MARS 1924

Le facteur auxiliaire de 1ère classe des P. T. T. JOHNSON Georges est révoqué de ses fonctions à compter du 1er Avril 1924 pour attitude insolente vis à vis d'un européen.

GARDES DE CERCLE**NOMINATIONS**

PAR DÉCISION DU 6 MARS 1924

Sont nommés gardes de cercle de 2ème classe et affectés en cette qualité au peloton du dépôt les anciens tirailleurs : BOUAI, MOKE, MAMA, KODJA, AGBAN.

PUNITION

PAR DÉCISION DU 20 MARS 1924

Une punition de soixante jours de prison dont trente sans solde est infligée au garde de cercle MAMA Lake n° M^r 91 du peloton de Klouto pour négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

RÉVOCATIONS

PAR DÉCISION DU 12 MARS 1924

Le nommé MAMADOU N° M^r 300 garde de cercle de 2ème classe en service au peloton du dépôt déserteur depuis le 7 Mars 1924 est révoqué de ses fonctions pour compter de cette date.

COMMISSIONS — SUBVENTIONS — CONSEIL DES NOTABLES
RÉGIME PÉNITENTIAIRE — DIVERS

COMMISSIONS

PAR DÉCISION DU 19 MARS 1924

Une commission composée de :

M. M. le Directeur du Service des Voies de Pénétration
ou son adjoint **PRÉSIDENT**

BOUSQUIÉ, Commandant du dépôt des gardes de cercle.

LAUZIN, Adjoint au Commandant du dépôt,
se réunira à l'effet :

1^o. — de s'assurer du bon état de la poudrière et de voir
le cas échéant les réparations ou aménagements à y apporter;

2^o. — de vérifier le décompte des munitions existant.

3^o. — de faire dans les différentes caisses des prélèvements
de cartouches en vue d'une vérification ultérieure de leur
état.

PAR DÉCISION DU 25 MARS 1924

Sont nommés membres de la commission de surveillance
prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 Avril 1913
fixant les conditions du concours pour l'emploi de sous-chef
de bureau des Secrétariats Généraux :

M. M. BAUCHÉ, Administrateur en chef de 1^{ère} classe
des Colonies, Chef du Secrétariat Général **Président**

LAMOTTE, Chef de bureau de 1^{ère} classe des Secrétariats
Généraux.

PARISOT, Administrateur de 2^{ème} classe des
Colonies. **Membres**

Cette commission se réunira sur la convocation de son pré-
sident le 17 Avril prochain à sept heures et demie précises
et procédera aux opérations de surveillance du concours
conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'arrêté ministériel
susvisé.

SUBVENTIONS

PAR DÉCISION DU 21 MARS 1924

Il est alloué respectivement à la Mission Catholique et à la
Mission Protestante une subvention mensuelle de 200 francs
pour l'entretien de deux moniteurs dans leurs écoles
d'Aného.

Une subvention de Quatre Cents francs (400 Frs) est ac-
cordée à la Ligue Maritime et Coloniale Française, 30, Boule-
vard des Capucines à Paris.

Une subvention de Cinq Cents francs (500 Frs) est accor-
dée à la Société des Anciens Elèves de l'École Coloniale pour
la participation du Territoire du Togo placé sous le mandat
de la France au 1^{er} bal de bienfaisance de l'École Coloniale.

CONSEIL des NOTABLES

PAR DÉCISION DU 20 MARS 1924

Le notable indigène MOUSSA TIALIMAN est nommé membre
du Conseil des Notables en remplacement du Notable MAMMAR
Imam de Dédouré décédé le 12 Mars 1924.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

PAR DÉCISION DU 15 MARS 1924

Sont désignés comme régisseurs de prison pour compter
du 1^{er} Mars 1924 les agents et militaires dont les noms
suivent :

Cercle d'Aného

M. PERCRA, Adjoint principal II. C. des Services Civils.

Cercle de Klouto

M. PRAT, Commis de 1^{ère} classe des Services Civils,
Agent Spécial.

Cercle d'Atakpané

M. MAS, Commis de 3^{ème} classe stagiaire des S. Civils,
Agent Spécial.

Cercle de Sokodé

M. RODIERR, Commis de 1^{ère} classe des Services Civils,
Agent Spécial.

Cercle de Mango

M. ASSAILLY, Sergent d'Infanterie Coloniale Agent Spécial.

PAR DÉCISION DU 17 MARS 1924

M. GRAY agent contractuel en service à Sokodé est nommé
régisseur de la prison de la Subdivision de Bassari.

PAR DÉCISION DU 20 MARS 1924

Les nommés KABLAIR KOUMODJI et TOBIAS KUADJO âgés de
dix ans, auteurs de nombreux vols et récidivistes pour les-
quels le Tribunal de Subdivision de Lomé a prononcé dans
son audience du 4 Février 1924 l'internement pendant six
ans dans une colonie pénitentiaire seront envoyés dans le
cercle de Sansané-Mango pour y être élevés et internés

DIVERS

PAR DÉCISION DU 14 MARS 1924

Mr. MAILLER Henri, commis-principal des Secrétariats
Généraux est désigné pour effectuer le contrôle de la ré-
partition par la Banque Française de l'Afrique des 10.000
livres sterling dont la conversion a été autorisée par l'arrê-
té n° 51 du 8 Mars 1924.

PAR DÉCISION DU 27 MARS 1924

M. MAILLET Henri, Commis principal des Secrétariats Généraux est désigné pour opérer, en ce qui concerne le personnel présent dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, qu'il soit ou non payé sur le budget local, les prélèvements prescrits à l'Article 3 du décret du 28 Février 1923 ainsi que de recevoir les versements individuels facultatifs et d'en verser le montant à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse.

PARTIE NON OFFICIELLE.

BUREAU DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

CONTROLE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

AVIS

Par application des dispositions du Décret du 20 Avril 1923, promulgué au Togo par arrêté du 24 Mai 1923, sont autorisées l'importation, la détention et la mise en vente au Togo des produits médicamenteux et pharmaceutiques suivants (6ème liste)

- 1/ Alpine Herh Tea Evans, Lescher, Liverpool
2/ Asthma Relief Powder — do —

Après enquête du Service de Santé et par application du Décret du 20 Avril 1923 la détention, la circulation et la mise en vente du produit pharmaceutique dénommé : "HOMMEL'S HAEMATOGEN" de la maison HOMMEL'S HAEMATOGEN and Drug Co, Londres, sont autorisées au Togo à compter de la publication du présent avis.

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

PAR DÉCISION DU 6 MARS 1924.

Une autorisation provisoire d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante :

Rhum des Princes, de la Maison A. DASIR, de Fort de France. (Martinique)

Cette autorisation est accordée sous réserve de la production d'un certificat indiquant la qualité et le degré de pureté de ce Rhum et visé par les autorités locales du pays d'origine.

AVIS.

L'heure officielle du Territoire sera donnée à Lomé à compter du 31 Mars 1924 de la manière suivante :

Chaque lundi à neuf heures précises le service du chemin de fer et le service du wharf feront entendre deux coups de sirènes prolongés chacun pendant une minute :

AVIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} Août 1922 instituant un concours spécial pour l'emploi de contrôleur adjoint des Domaines en faveur des candidats résidant aux Colonies le 2ème concours de l'espèce aura lieu en 1924.

Les épreuves écrites seront subies les 20 et 21 Octobre de la dite année.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 20 au maximum.

Les dossiers devront parvenir au Département au plus tard le 1^{er} Juin 1924.

AVIS.

Dans sa Séance du 28 Février 1924, le Conseil d'Administration a approuvé le plan de lotissement et le Cahier des charges auxquelles sera adjugé aux enchères publiques un terrain domanial situé à Lomé formant l'ancienne parcelle 33, d'une contenance de 6 ares 48 centiares, limité au Nord par l'Avenue des Alliés, au Sud par TOKOE MENSAN et TAIVU, à l'Est par Quashie GERALDO et à l'Ouest par la rue Jeanne d'Arc.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement faire connaître leurs intentions à M. l'Administrateur, Commandant du Cercle de Lomé dans un délai de deux mois à compter de la date de l'insertion du présent avis.

Le lot sera adjugé aux enchères publiques le 12 Juillet 1924 à 15 heures du soir au Siège de la Circonscription de Lomé par les soins du Receveur des Domaines

Mise à prix : 4.600 francs.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

AVIS.

Dans sa séance du 28 Février 1924, le Conseil d'Administration a approuvé le plan de lotissement et le Cahier des charges auxquelles seront adjugés aux enchères publiques deux terrains domaniaux situés à Anécho :

le premier d'une contenance de 3 ares 43 centiares limité au Nord par la ligne du Chemin de fer, au Sud par Ayivi, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par la place Fantekomé ;

le deuxième d'une contenance de 8 ares 28 centiares, limité au Nord par la rue de Badji, au Sud par Fosou LAWSON, à l'Est par Akakpo SITI, et HOUANOU et à l'Ouest par une place.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement faire connaître leurs intentions à l'Administrateur, Commandant du Cercle d'Anécho dans un délai de deux mois à compter de la date de l'insertion du présent avis.

Les deux lots seront adjugés aux enchères publiques le 14 Août 1924 à 8 heures et demie du matin au Siège de la Circonscription d'Anécho par les soins du Receveur des Domaines.

Mise à prix :	
1 ^{er} Lot	3.000,00
2 ^{ème} „	1.800,00

Pour tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de Lomé

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 95, déposée le 4 Mars 1924 le sieur Timothy Agbetsiafa Anthony profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain sur lequel il existe des constructions de forme irrégulière d'une contenance totale de quarante cinq ares quatre vingt deux centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Lieutenant Colonej Maroix, au Sud par la rue du Sous-Lieutenant Guillemaud, à l'Est par la rue d'Amutivè et à l'Ouest par la rue de Kamina; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GROVER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition n° 96, déposée le 4 Mars 1924, le Sieur Timothy Agbetsiafa AKNOKY, profession de propriétaire et agissant en son nom personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel il existe des constructions de forme irrégulière, d'une contenance de treize ares vingt cinq centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par la rue Thiers et à l'Ouest par la rue Gambia; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GROVER.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition n° 97, déposée le 6 Mars 1924, le Sieur Félício Marcellino de Souza, profession d'Aide médecin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène et contractant et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel se trouvent quatre constructions dont trois en terre de barre et la quatrième en briques, cette dernière non encore achevée dont les dimensions et emplacement figurent au plan ci-annexé, d'une contenance totale de vingt cinq ares trente sept centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Est par Joseph Hyde et Justino Médeiros, au Nord par la rue Rose Allen, à l'Ouest par la rue Thiers et au Sud par la rue du Chemin de fer; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GROVER.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition n° 98, déposée le 6 Mars 1924 le Sieur FACENDINI Joseph profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire de la Société " John Holt & Co. Limited " dont le siège social est à Royal Liver Building, Liverpool (Angleterre) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire figurant au Grundbuch, volume 14, feuille n° 284, parcelle n° ²⁹⁰/₂₉₁ d'une contenance totale de treize ares quarante sept centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la parcelle n° ¹⁸⁷/₁₃₂ appartenant à Théophile Tawakloe, à l'Est par la parcelle n° ²⁹⁰/₁₃₁ appartenant à Mensah, au Sud par la rue du Lieutenant Thompson et à l'Ouest par la rue du Maréchal Gallieni; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Société John Holt & Co. Ltd, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 99, déposée le 7 Mars 1924 le sieur FACCENDINI JOSEPH profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire de la Société John Holt & Co Limited dont le siège social est à Royal Liver Building (Angleterre) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un droit de superficie comportant propriété des constructions et jouissance du terrain d'un immeuble urbain d'une contenance totale de dix sept ares quarante trois centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, borné à l'Est par un terrain de la firme Deutsche Togogessellschaft, au Sud par la plage ou route d'Anécho, à l'Ouest par un terrain de la Woerman Linie actuellement Hôtel des Postes et Télégraphes et au Nord par la rue du Commerce; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Société John Holt & Co. Ltd. et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Un droit de propriété portant sur le terrain au profit des héritiers de feu Charles Vanlare.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition n° 100, déposée le 7 Mars 1924 le Sieur Timothy Agbetsiafa АГНТОНЪ profession de propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droit civils selon le statut indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, consistant en une plantation de cocotiers d'une contenance totale de quatre vingt trois hectares environ situé à Lomé Cercle de Lomé, borné au Nord par des biens séquestrés et la propriété Wallbrech, au Sud par la route Lomé Anécho, à l'Est par Héritiers de Fianovi et à l'Ouest par propriété Otto Wallbrech; il a déclaré, que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 101, déposée le 12 Mars 1924 le sieur Faccendini Joseph profession d'Avocat Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Okpatah Charles Clotchavy commerçant à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel se trouvent trois constructions dont une en briques et ciment servant de boutique, une en terre de barre, servant de maison d'habitation et une en planche, dont les dimensions et les emplacements figurent au plan annexé, d'une contenance totale de cinq ares trente et un centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Est par feuille 2 parcelle N° $\frac{212}{72}$ appartenant à Atadji, au Nord par feuille 2 parcelles N° $\frac{303}{72}$ et $\frac{302}{72}$ de Th. Tamakloé, à l'Ouest par la rue de la gare et au Sud par feuille 2 parcelle N° 71 appartenant à John Apaloo; il a déclaré que ledit immeuble appartient à Charles Clotchavy Okpatah et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 102, déposée le 13 Mars 1924 le sieur William Henry Rawstron profession d'Employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme fondé de pouvoirs de la Société " John Walkden ", dont le siège social est dans la cité de Manchester, Angleterre, Bridgewater House, 60, Witworth street, en vertu d'une procuration déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé eu date du 1^{er} Janvier 1922. a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel ne se trouve édifée aucune construction d'une contenance totale de neuf ares situés à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Est et au Nord par la Mission Catholique, au Sud par la rue de la pondrière et à l'Ouest par la rue de la Mission, figurant sur le plan cadastral de la ville de Lomé, feuille 4, parcelle n° $\frac{90}{30}$ 202. Il a déclaré que ledit immeuble

appartient à la Société John Walkden et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition n° 103, déposée le 14 Mars 1924, le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée "Otto Wallbrecht", fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de vingt cinq ares soixante trois centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto borné au Nord par Barboza Miquel d'Almeida et Tobias Domingo, au Sud par Th. Anthony, à l'Est par la Ring Strasse et à l'Ouest par la Gruner Strasse; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels;

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER.

au livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 104, déposée le 14 Mars 1924 le Sieur GINOYER, Cesar, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme Allemande séquestrée: "Otto Kalweil" fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel sont édifiées diverses constructions d'une contenance totale de quarante cinq ares trente centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par la Smend Strasse, au Sud par la Schwester Strasse, à l'Ouest par la Gruner Strasse et à l'Est par une rue non dénommée

il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER

au livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition n° 105, déposée le 14 Mars 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée "C. Goedell" fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de dix huit ares quarante centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par le Marché, au Sud et à l'Est par la Gruner Strasse, à l'Ouest par la rue du Marché; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels;

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 106, déposée le 14 Mars 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme Allemande séquestrée: "C. Goedell" fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance totale de trois ares quatre vingt dix huit centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto borné au Nord par l'ancienne Agu Strasse, au Sud par T. Domingo, à l'Est par Th. Tamakloé et à l'Ouest par une rue non dénommée; il a déclaré que ledit immeuble

appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Lomé

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER.

au livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 107, déposée le 22 Mars 1924 le sieur Homawu Franz Fiagadji profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture ayant la forme d'un quadrilatère planté de cocotiers d'une contenance totale de neuf hectares quatre ares neuf centiares, situé à Bagida, Cercle de Lomé, borné au Nord par le Chef Gassou, au Sud par la voie de chemin de fer Lomé - Anécho, à l'Est par Fred Quashie et à l'Ouest par J. Diabakou ; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition n° 108, déposée le 25 Mars 1924, le Sieur Baëta Robert profession de pasteur protestant, demeurant et domicilié à Lomé, représentant du sieur Ajavon Alfred Mensah employé de commerce à Assahun, indigène jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière comportant une maison d'habitation à un étage construite en maçonnerie, d'une contenance totale de neuf hectares quarante ares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la route d'Assahun Ando, au Sud par Gbégaou Noko, à l'Est par la route d'Assahun Keveh et à l'Ouest par Glegau Noko et a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Con-

servateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition n° 109, déposée le 26 Mars 1924 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, représentant du Domaine de l'Etat (Territoire du Togo) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance totale de six ares dix huit centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par l'avenue des Alliés, au Sud par Taivu, à l'Est par Quashie Géraldo et Tokoé Mensah et à l'Ouest par la rue de Jeanne d'Arc ; il a déclaré que ledit immeuble appartient au Domaine de l'Etat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER.

au livre foncier du Cercle d'ANÉCHO

Suivant réquisition, n° 110, déposée le 26 Mars 1924 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, représentant du Domaine de l'Etat (Territoire du Togo) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de trois ares quarante trois centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho, borné au Nord par la ligne du chemin de fer, au sud par Ayivi, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par la place de Fantékomé ; il a déclaré que ledit immeuble appartient au Domaine de l'Etat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle d'ANÉCHO

Suivant réquisition n° 141, déposée le 26 Mars 1924 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, Représentant du Domaine de l'Etat (Territoire du Togo) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de huit ares vingt huit centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho, borné au Nord par la rue de Badji, au Sud par Fouson Lawson, à l'Est par Akakpo Sifi et Houanon et à l'Ouest par une place; il a déclaré que ledit immeuble appartient au Domaine de l'Etat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition n° 112, déposée le 29 Mars 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée: "Togo Palmölwerk Gesellschaft" fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant diverses constructions à usage d'usine à palmistes d'une contenance totale de soixante onze ares quatre vingt quinze centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue de Verdun, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par un terrain appartenant au Gouvernement et à l'Ouest par la rue du champ de course; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 113, déposée le 29 Mars 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme Allemande séquestrée:

«Luther et Seyfert» fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de onze ares cinquante centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Patrik Sedoh au Sud par la rue du Marché, à l'Est par la rue de la Gare et à l'Ouest par Nelson Tamakloé il a déclaré, que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 114, déposée le 29 Mars 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme Allemande séquestrée: «Luther et Seyfert» fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de quatre ares soixante centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par James Okloo, au Sud par Anoto, à l'Est par la place des fêtes et à l'Ouest par Nyonator Clémens; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 115, déposée le 29 Mars 1924, le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme Allemande séquestrée: «Deutsche Togo Gesellschaft» fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le président du Tribunal de première

instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de quarante six ares quarante deux centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du commerce, au Sud par la rue de la Plage, à l'Est par Martin Paul et à l'Ouest par Van-Lare il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 116, déposée le 29 Mars 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée : « Otto Wallbrecht » fonctions auxquelles il a été nommé par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme irrégulière portant une maison d'habitation avec ses dépendances d'une contenance totale de deux ares un centiare situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord et à l'Est par les héritiers de Jesusus, au Sud par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, à l'Ouest par la rue de la Gare ; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition n° 117, déposée le 29 Mars 1924, le Sieur Ginoyer, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée « Bremer Faktorei F. M. Vietor Soehne » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a

demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire portant diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de trente sept ares quatre viugt trois centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé borné au Nord par la rue du Commerce, au Sud par la rue de la Plage, à l'Est par la rue de la Mer et à l'Ouest par Otto Wallbrecht ; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 118, déposée le 29 Mars 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme Allemande séquestrée : « Bodeker et Meyer » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel sont édifiés deux hangars en bois d'une contenance totale de sept ares trente deux centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch, au Sud par le Palais de Justice, à l'Est par la rue de la Gare et à l'Ouest par le Palais de Justice ; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition n° 119, déposée le 29 Mars 1924 le Sieur Ginoyer, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée : « Bodeker et Meyer » fonctions auxquelles il a été nommé par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé [du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel sont édifiés divers bâtiments à usage de factorerie d'une contenance totale de vingt un ares neuf centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch, au Sud par la rue du Commerce, à l'Est par la rue du Palais de Justice et à l'Ouest par la rue de la Poste; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition n° 120, déposée le 31 Mars 1924, le Sieur Amussuga Ebenezer profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire et jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant deux petites constructions d'une contenance totale de quatre ares quatre vingt trois centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par le Chef Adjallé, au Sud par Folivi, à l'Est par la rue de la Gare, et à l'Ouest par la rue du Maréchal Gallieni; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 26 Mai 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme irrégulière d'une contenance de 20 ares 9 centiares borné au

Nord et à l'Est par Aziagbidi, au Sud par Akkuvé et à l'Ouest par F. de Souza dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amemaka Libla à Lomé suivant réquisition du 14 Janvier 1924, n° 70.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le lundi 26 Mai 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti en partie, de forme irrégulière d'une contenance de 23 ares 60 centiares borné au Nord par Bonaventure John, Gabriel Actipoé et Augustino de Souza, au Sud par la rue du Commerce, à l'Est par la rue de la Mission et à l'Ouest par Ablavi et Moévi et dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme séquestrée "Lawn Tennis Club" à Lomé suivant réquisition du 4 Janvier 1924, n° 71.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le vendredi 6 Juin 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé consistant en un terrain de culture planté en cocotiers d'une contenance de 166 hectares, 90 ares 29 centiares borné au Nord par la ligne du chemin de fer d'Anécho, Bernard Muller, Folivi, Jusua Bill et John Quist, au Sud par la rue de la Plage et par Anthony Timothy, à l'Ouest par les terrains du Gouvernement et à l'Est par Anthony Timothy dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la Firme Séquestrée "Otto Wallbrecht" à Lomé suivant réquisition du 23 Janvier 1924 n° 72.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le mardi 27 Mai 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de 30 ares 80 centiares borné au Nord par la rue du Commerce au Sud par la route d'Anécho, à l'Est par la Firme Séquestrée "Bremer Factorei" et à l'Ouest par la Firme Séquestrée "Oloff" dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée "Otto Wallbrecht" à Lomé suivant réquisition du 23 Janvier 1924, n° 73.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le mardi 27 Mai 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti d'une contenance de 13 ares 35 centiares, borné au Nord par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, au Sud par Mensah à l'Est par AKAKPO et à l'Ouest par Anthony dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Léonard Latévi Lawson à Lomé suivant réquisition du 18 Janvier 1924, n° 75.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le mercredi 28 Mai 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti d'une contenance de 9 ares 32 centiares borné au Nord par Ames, au Sud par A. Mensah, à l'Est par la rue de la Mission et à l'Ouest par Fumey et Attipoé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert John Akovi Mensah à Lomé suivant réquisition du 28 Janvier 1924, n° 77.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le vendredi 16 Mai 1924 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Zébé), Cercle d'Anécho consistant en un terrain inculte d'une contenance de 11 hectares 67 ares 60 centiares, borné au Nord par Chicou, au Sud par la route de Glidji, à l'Est par le Gouvernement et à l'Ouest par Kémidé et Kouavi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Damasus Adoté à Anécho suivant réquisition du 28 Janvier 1924, n° 78.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

Le vendredi 16 Mai 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain bâti d'une contenance de 9 ares 67 centiares, borné au Nord par la route de la Chapelle, au Sud par un sentier, à l'Est par la Mission Catholique et à l'Ouest par Aiahvi, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Damasus Adoté à Anécho suivant réquisition du 28 Janvier 1924, n° 79.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le Jeudi 15 Mai 1924 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tabligbo, Cercle d'Anécho consistant en un terrain inculte d'une contenance de 70 ares 40 centiares, borné au Nord par Kagasu, au Sud par Kagasu, à l'Est par Kagasu et à l'Ouest par la route de Sikpé, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Damasus Adoté à Anécho suivant réquisition du 28 Janvier 1924, n° 80.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

Le mercredi 28 Mai 1924 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 9^e quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 4 ares, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par Anthony Th. et au Sud par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mensah Gad. G. Adotey à Lomé, suivant réquisition du 31 Janvier 1924, n° 81.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER

AVIS

Dissolution de Société et Constitution de Nouvelle Société

D'un acte sous seings privés en date à Cotonou et Lomé des 19 et 22 Janvier 1924, déposé au Greffe du Tribunal de première Instance de Cotonou, le cinq février 1924, et au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, le quinze mars il appert;

1^o. — Que la Société en nom collectif **GRAFF, WURMLI ET SANDERSON** a été dissoute le 1^{er} Octobre 1923, date fixée pour sa durée lors de sa constitution; —

2^o. — Que **M. M. GRAFF ET SANDERSON**, sont devenus, après liquidation et partage, seuls propriétaires de l'actif social de la Société «**Graff, Wurmli et Sanderson**»; —

3^o. — Que **M. M. GRAFF ET SANDERSON**, ont formé entre eux une Société en nom collectif avec le raison sociale «**GRAFF ET SANDERSON**» laquelle continuera le commerce qu'exploitait la Société **Graff, Wurmli et Sanderson**. —

La dite Société «**Graff et Sanderson**» a été constituée pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} Octobre 1924. —

Son siège social est fixé à Cotonou. —

Le capital social est de Quatre cent mille francs (400.000) dont trois cent trente-quatre mille sept cent dix-sept francs trente deux centimes (334.717 francs 32) entièrement versés. —

La sphère d'action de la Société est limitée aux Colonies du Togo et du Dahomey. —

Chacun des associés aura la signature sociale **GRAFF ET SANDERSON**. —

La Société entend être régie par les lois françaises

Les bénéfices annuels seront partagés comme les pertes, entre les deux associés mais chacun d'eux ne pourra prélever que la moitié de sa part, l'autre moitié devant rester dans la Caisse sociale pour être utilisée dans les affaires. —

Certifié conforme pour extrait. —

L. SANDERSON

OUTRE MER FRANÇAIS
Assemblée Générale Extraordinaire
des Actionnaires du 11 Juillet 1922

Suivant délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société **Outre Mer Français**, société anonyme au capital de trois millions huit cent mille francs, ayant son siège social à Paris, 12 Rue Boissy d'Anglas, il a été décidé:

L'Assemblée Générale prononce la dissolution anticipée de l'Outre Mer français et elle nomme pour liquidateurs avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément:

M. ANTOINE CANTAREL, avocat, demeurant, à Paris 32 Rue Etienne Marcel

Et **M. MAURICE CHANEGRAF**, négociant, demeurant à Paris 56 Rue Caulaincourt

Avec les pouvoirs les plus étendus, tant pour la réalisation de l'actif, mobilier et immobilier que pour continuer le commerce.

Pour extrait conforme,
P. des Liquidateurs:
PAUL VANRY

AVIS.

La Compagnie Africaine d'Entreprises (Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de Francs) a l'honneur de porter à la connaissance de sa clientèle éventuelle qu'elle se chargerait de l'étude et de l'exécution de tous travaux au Togo.

S'adresser à l'Agence du DABOMBY, à COTONOU.

AVIS

La France Commerciale, 57, rue Daboukdieu, Bordeaux

(Sucr. de la Maison F. Fage, fondée en 1874 à Bordeaux)

(Entrepôt, Importation, Exportation, Commission)

Demande: Offres de Cire pure d'abeilles coloniales (envoyer prix et échantillon)

Cherche: Représentation produits coloniaux pour la France, principalement Miels et Cires d'abeilles).

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1f.25 { **LOMÉ (livré à la maison)** 1fr.45 }
par Poste 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { La ligne de 90^{mm}. 0fr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Mars 1924

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
50- Voltamen Accra - Port Harcourt	Anglais	1. Mars. 24	1. Mars. 24	364	22	20,00	Lest
51- Niger Accra - Cotonou	Français	2. do.	2. do.	222	48	165,745	Lest
52- Maasland Quittah - Lagos	Hollandais	7. do.	7. do.	3.216	43	116,244	Lest
53- Sir George Secoudee - Lagos	Anglais	8. do.	8. do.	732	50	Lest	Lest
54- Bendu Quittah - Opobo	— do —	10. do.	10. do.	2.820	44	28,394	Lest
55- Ebanf Opobo - Liverpool	— do —	12. do.	12. do.	2.963	39	Lest	178.674
56- Egori Accra - Opobo	— do —	14. do.	14. do.	3.023	57	41.797	Lest
57/58 West Irmo Adalah - Matadi	Américain	15. do.	16. do.	3.670	41	164,092	Lest
58- Basulé Cotonou - Bordeaux	Français	15. do.	17. do.	3.538	51	526	438,386
59- Tchad Bassam - Matadi	— do —	15. do.	15. do.	2.677	120	1,490	Lest
60- Sir George Quittah - Secoudee	Anglais	16. do.	16. do.	732	50	3,000	37,944
61- Chama Quittah - Sapele	— do —	16. do.	17. do.	1.977	43	56.877	Lest
62- Prahsu Accra - Barutu	—	16. do.	16. do.	2.304	49	21,908	Lest
63- Hermes Anécho - Havre	Hollandais	17. do.	20. do.	1.670	34	Lest	615,002
64- Clematis Quittah - Douala	Anglais	20. do.	21. do.	2.202	33	125,164	Lest
65- Orestes Accra - Abonema	Hollandais	21. do.	21. do.	1.510	36	20,742	Lest
66- St. Prosper Anvers - Cotonou	Français	22. do.	22. do.	2.612	36	118,147	Lest
67- Amiral Ganteaume Cotonou - Bordeaux	—	22. do.	23. do.	2.873	48	Lest	168.517
68- Olbia Accra - Cotonou	—	23. do.	23. do.	3.240	66	19,752	17,982
69- Cpt. Maurice Eugène Assinie - Cotonou	—	23. do.	23. do.	3.119	36	19,073	Lest
70- Sir George Secoudee - Lagos	Anglais	23. do.	23. do.	732	50	5.085	Lest
71- Port de Dunkergue Cotonou - Lagos	Français	24. do.	25. do.	3.194	38	Lest	114,991
72- Félix Fraissinet Accra - Cotonou	— do —	27. do.	27. do.	2.286	48	114,068	Lest